

P
lan

L
ocal

U
rbanisme

Les Anses d'Arlet

1. Pièces administratives

1ère modification du PLU



Approuvée le 8 juin 2020

ADUAM

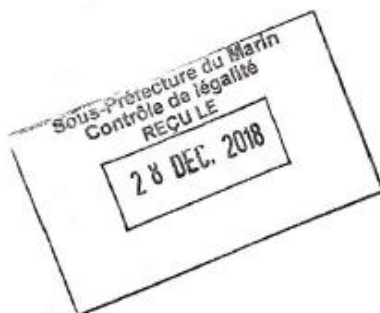
AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,
D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT
DE MARTINIQUE



Sommaire

Délibération prescrivant la modification du PLU	p. 2
Notification du dossier aux PPA / consultations / avis reçus	p. 5
Enquête publique	p. 54
Délibération approuvant la modification du PLU	p. 94

Délibération prescrivant la modification du PLU



DELIBERATION n° 81 /2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Session du mois de Décembre 2018

Séance du 05 Décembre 2018

Date de convocation : 29 Novembre 2018

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER
Secrétaire de séance : Monsieur Eric NAUD

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU

Etaient présents : **Mmes** : Joséline DELBOIS, Jacqueline MELINARD-DULAC, Marie-Renée QUEUILLE, Arlette MONDESIR-LUCEA, Michelle MARTINES, Sabine ANGELY, Marie-Claire FRANCON, Lucie QUENNECART

MM : Eugène LARCHER, Éric NAUD, Emile SAINT-AIME, Raymond DE LAVAL, Mickael CHARMET, Louis-Charles ADE, Hugues COCO, Christian LARCHER, Roger BADINOS, David DINAL, Henri GROS-DESORMEAUX

Procurations : M. Claude COLOMBE à M. Éric NAUD, M. Jean-Pierre NIJEAN à Mme Jacqueline MELINARD-DULAC, Mme Michelle MARTINES à M. Emile SAINT-AIME, Mme Colette LARCHER à Mme Marie-Claire FRANCON, Mme Michaëlle DINAL à Mme Lucie QUENNECART

Absents : **Mme** : Elisa PAULIN, Marie-Josée LUCEA
M. : Yves JEAN-JOSEPH

Absents excusés : **Mme** : Marie-Claire DAMAS
M. : Néant

Personnalités qualifiées présentes : Jessica HERELLE, Directrice Générale des Services, Margaretha LETORD, Administration Générale Service à la Population.

OBJET : Procédure de modification du règlement du PLU

Le 26 février 2018, la Ville a conclu une promesse de vente au profit de la SCI COLEA pour la réalisation d'une résidence touristique (lot 1) et d'un bâtiment d'activités commerciales et professionnelles (lot 2), au lieudit Kalimé.

Cette promesse de vente d'un montant de 637 280€ porte sur un terrain à bâtir extrait de la parcelle communale I n°337, pour une superficie de 9.104 m²:

- Lot 1 d'une superficie de 4.867m², en zone 1AUa du Plan Local de L'Urbanisme
- Lot 2 d'une superficie totale de 4.237 m², en zone 1AUa du Plan Local de L'Urbanisme

Cependant une incompatibilité a été constatée entre le règlement du PLU communal et la densité des aménagements ambitionnés par le promoteur. Il s'agit de l'article 2 de la zone 1AUa, qui stipule que dans cette zone du PLU, sont admises uniquement les constructions à destinations hôtelières et commerciales occupant une emprise de moins de 300m².

Or, le projet d'aménagement présente une densité minimale de 4 000 m² pour chacune des opérations.

Aussi, cette incohérence, dans l'état, ne permettra pas l'approbation des permis.

Pour cela, il est nécessaire de modifier le règlement de la zone 1aua du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Les Anses.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés dont 4 contres:

- **D'autoriser le lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AUa du PLU de la Ville de Les Anses d'Arlet,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Les Anses d'Arlet, le 20.11.2018... 2018

Le Maire,



Notification du dossier aux PPA / Consultations / avis reçus

Le Maire

A

**Monsieur Le Président Alfred MARIE-
JEANNE
Président de la Collectivité de
Martinique
Rue Gaston Defferre
97200 FORT DE FRANCE**

LES ANSES D'ARLET 13 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDDIUPI/MLJ/2019- 170
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tel : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire

Eugène LARCHER



Le Maire

A

Madame La Sous Préfète
Sous Préfecture du Marin
Morne Désir le Fort
97290 LE MARIN

Les Anses d'Arlet, le [13 MAI 2019]

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDD/UP/ ML/2019- 169
Objet Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tel : 0596 686 202
Fax:0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Madame La Sous Préfète

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Madame La Sous Préfète,
l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

Monsieur Le Maire Gilbert EUSTACHE
Maire de la Ville du Diamant
Hôtel de ville
97223 LE DIAMANT

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

NIRéf : DGS/UHDD/UP/ MLJ/2019-162
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet
Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Monsieur Le Maire

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces règlementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Directeur
Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Desclieux
97200 FORT DE FRANCE**

Les Anses d'Arlet, le **3 MAI 2019**

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

NIRéf : DGSIUHDDIUPI/MU2019-**161**
Objet Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax : 0596 686 838

Mail : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Monsieur Le Directeur

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces règlementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Directeur
Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
pointe de Jaham
97233 SCHOELCHER**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDD/UP/ MLJ2019-160
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax:0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Le Maire



Eugène LARCHER

Monsieur Le Directeur

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

A

**Monsieur Le Maire Arnaud RENÉ-
CORAIL
Maire de la Ville des Trois-Ilets
Hôtel de Ville
97229 LES TROIS-ILETS**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDDI/UP/MLJ2019-154
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Maire

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire



Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Autorité Environnementale
Préfecture de la Martinique
rue Victor Sévère
97200 FORT DE FRANCE**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDDIUP/ML/2019-154
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax : 0596 686 838

Mail : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Le Maire


Eugène LARCHER

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

A

Monsieur Le Directeur
Office National des Forêts
78 route de Moutte
97200 FORT DE FRANCE

Les Anses d'Arlet, le 03 MAJ 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDD/UP/ ML/2019-155
Objet Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tel : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Directeur

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire



Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Directeur
EDF Martinique
Avenue Victor Lamon
97200 FORT DE FRANCE**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

NRéf : DGS/UHDDIUP/MLI2019-154
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Le Maire


Eugène LARCHER

Monsieur Le Directeur

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Syndicat Mixte d'Électricité de
Martinique
Centre d'Affaire Agora 2
CS 30528
97206 FORT DE FRANCE Cedex**

ANSES-D'ARLET 13 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N°Réf : DGS/UHDD/UP/ML/2019-153
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax:0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire

Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Chambre des Métiers et de l'Artianat
2 rue Temple
Morne Tartenson B.P 1194
97249 FORT DE FRANCE Cedex**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDDIUP/ML/2019-152
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax : 0596 686 838

Mail : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Parc Naturel de la Martinique
Avenue des Caneficiers
Sainte Catherine B.P 437
97200 FORT DE FRANCE**

Les Anses d'Arlet, le 13 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDDIUP/ ML/2019-151
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces règlementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Martinique
3 rue Victor Schoelcher
97200 FORT DE FRANCE**

Les Anses d'Arlet, le **3 MAI 2019**

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Ref : DGS/UHDD/UP/ ML/2019- ~~1-50~~
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax : 0596 686 838

Mail : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.


Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Société d'Aménagement Foncier et
d'Etablissement Rural
Domaine de Montgérald
1 Avenue Louis Domergue
97200 FORT DE FRANCE**

ANSES-D'ARLET 03 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications

Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGSIUHDDIUP/ MLJ2019-148
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Le Maire


Eugène LARCHER

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

A

**Monsieur Le Président
Chambre d'Agriculture de la Martinique
Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN**

Les Anses d'Arlet, le 13 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

NIRéf : DGS/UHDD/UP/ ML/2019- 448
Objet Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax:0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Le Maire


Eugène LARCHER

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

A

Monsieur Le Président Eugène LARCHER
Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Espace Sud de
Martinique
Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE LUCE

ANSES-D'ARLET 13 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Réf : DGS/UHDD/UP/MLU2019-147
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Président

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire

Eugène LARCHER

Le Maire

A

**Monsieur Le Préfet
Préfecture de Martinique
82 rue Victor Sévère
97262 FORT DE FRANCE CEDEX**

Les Anses d'Arlet, le 3 MAI 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305

N/Ref : DGS/UHDD/UP/ ML/2019- 146
Objet : Notification dossier de modification
du règlement 1AU du PLU

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0598 686 202
Fax : 0598 686 338

Mail : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Monsieur Le Préfet

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la réalisation d'un projet comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces règlementaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire


Eugène LARCHER



LES ANSES D'ARLET

DIRECTION GENERALE
Pôle UHDD - Service Urbanisme
Affaire suivie par
Madame Martine LARCHER
Tel : 0596 68 62 02
Fax : 0596 68 68 38
mlarcher@mairie-anses-arlet.fr



Monsieur Le Président de la Commission
Départementale de la Nature du Patrimoine et
des Sites

DEAL de la Martinique
Service Paysage, Eau, Biodiversité
BP7212 Route de la pointe de Jaham
97274 SCHOELCHER CEDEX

Les Anses d'Arlet, le 10 juillet 2019

N/Référence : URBA/240/19/ML/
Objet : Notification dossier portant sur la modification
de règlement 1AU du PLU Projet KALIME

BORDEREAU D'ENVOI

TROUVEZ CI-JOINT :

- Courrier du 09 juillet 2019
- Notice de présentation du projet Kalimé
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Pour le Maire



Le Maire

A

Monsieur Le Président de la
Commission Départementale de la
Nature du Patrimoine et des Sites
DEAL de la Martinique
Service Paysage, Eau, Biodiversité
BP7212
97274 SCHOELCHER CEDEX

Les Anses d'Arlet, le 09 JUL 2019,

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305
N/Ref: DGS/UHDDIUPI/ML/2019-235

Monsieur Le Président,

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la parcelle I 337 située à l'entrée du Bourg de la Ville.

Objet : notification de dossier portant sur la
modification du règlement 1AU du PLU
opération KALIME

L'objectif étant de permettre la réalisation d'un projet structurant, comprenant une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif.

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217 Les
Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax: 0596 686 838

Ainsi, je vous notifie pour avis le présent dossier dans lequel vous trouverez les documents suivants :

- La notice de présentation
- Le résumé non technique
- Les trois pièces réglementaires

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

En parallèle, conformément à l'article L 121 8 du Code de l'Urbanisme relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants sur le littoral, je vous adresse cette saisine et vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Veillez agréer, Monsieur Le président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Le Maire,

Eugène LARCHER



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Martinique

Schoelcher le 04/06/2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire

Unité Évaluation Environnementale

Référence dossier : SCPDT/UEE/D2019-0333
Référence courrier départ : SCPDT/UEE/C2019-075

Affaire suivie par : Aline DA COSTA MARQUES
Mail : scpdt-uee.deal972@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 0596 59 57 39

URBANISME

Année 087002	Les Anses d'Arlet
modification du PLU	
Reçu : 06/06/2019	
Rép : 13/06/2019	
UH2D	

Monsieur le maire,

Par la présente, je vous informe avoir accusé réception le 23 mai 2019 de votre saisine de l'autorité environnementale relative au projet de modification n°1 du PLU des Anses d'Arlet, engagée afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement au lieu-dit « Kalimé ».

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement et des enjeux environnementaux concernés, vous avez souhaité soumettre directement cette procédure de modification du PLU à l'évaluation environnementale stratégique, en vous affranchissant de la saisine au cas par cas. Ainsi, en application de l'article R104-23 du Code de l'Urbanisme (CU), ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale définie à l'article R104-21 de ce même code, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Martinique.

Cet avis portera :

- sur la qualité globale de l'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée à l'importance de la modification du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et en particulier sur la qualité et la conformité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale au travers des éléments définis aux articles L104-4, L104-5, R104-19 à R104-20 et R151-3 du CU, notamment par l'étude de la pertinence de l'évaluation des incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées ainsi que de leurs outils de suivi, des méthodologies utilisées et des solutions de substitution recherchées,
- sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par ce projet de modification du PLU.

Monsieur le maire des Anses d'Arlet
Hôtel de ville
Rue Félix Eboué
97217 Les Anses d'Arlet

Le dossier transmis étant considéré comme complet au regard des dispositions de l'article R151-3 du CU, cet avis sera émis dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'autorité environnementale, soit le 23 août 2019 au plus tard (article R104-25 du CU). Cependant, à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Je vous rappelle enfin que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Manuella INES

La Cheffe du Service Connaissance,
Prospective, Développement Territorial



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Anses-d'Arlet

n°MRAe 2019AMAR3



Avis n° 2019AMAR3 adopté lors de la séance du 17/07/19 par
La mission régionale d'autorité environnementale de Martinique

page 1 de 13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 17/07/19 sur l'avis relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Anses-d'Arlet.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique a été saisie le 23 mai 2019 par la commune des Anses-d'Arlet pour avis de la MRAe. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 28 mai 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 24/06/19.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a-1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune des Anses-d'Arlet a prescrit la première modification de son PLU afin de permettre la réalisation au lieu-dit « Kalimé » à l'entrée du bourg, d'un projet d'aménagement comprenant une résidence touristique, un centre d'activités commerciales et de services, un équipement sportif (terrains de beach-volley et club house) et une connexion piétonne avec le futur sentier avec platelage traversant la mangrove et reliant le site au cimetière et à la plage.

Les objectifs de ce projet de modification du PLU des Anses-d'Arlet sont les suivants :

- Création d'un nouveau secteur à urbaniser à court terme 1AUd par réduction du secteur 1AUa,
- Reclassement en zone naturelle de 1,8 ha de zones à urbaniser,
- Modification du règlement écrit de la zone 1AU.

À cette occasion, une évaluation environnementale a été conduite directement, sans saisie préalable de la MRAe au titre d'un examen au cas par cas. Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par la modification du PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification du PLU des Anses-d'Arlet sont les risques naturels, la santé publique, la biodiversité ainsi que le patrimoine et le paysage. Ces enjeux apparaissent relativement bien déterminés, mais l'incidence de la modification du PLU sur l'environnement est insuffisamment maîtrisée, et la prise en compte de l'environnement peut être améliorée.

La MRAe rappelle l'obligation de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées (STEU) du bourg avant tout raccordement de population supplémentaire et conditionner toute évolution de l'urbanisation de la zone.

La MRAe recommande à titre principal :

- de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse paysagère au droit du site, un diagnostic faune/flore réglementaire, les données relatives à la trame verte et bleue (TVB) ainsi que par les données à jour de la STEU du bourg,
- de s'assurer de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation de la Martinique, ainsi qu'avec les prescriptions réglementaires de la zone jaune/orangée indiquée A du plan de prévention des risques naturels de la commune relative à l'aléa inondation diminué,
- d'étudier, après complétude des inventaires, les impacts du projet de modification du PLU sur la TVB et sur chacune des espèces protégées qui aura été repérée, et le cas échéant, solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées,
- de créer un corridor végétal conséquent le long de la limite nord-est de la parcelle du projet d'aménagement afin de renforcer la continuité écologique sur le secteur,
- d'approfondir les effets de la modification du PLU sur le patrimoine et le paysage,
- de réaliser le renforcement des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales.
- d'intégrer au projet de modification du PLU le reclassement en zone naturelle N1 de la parcelle I 338,
- de respecter l'orientation d'aménagement de secteur qui préconise un parking de 210 places de stationnement alors que la proposition de projet d'aménagement présenté prévoit près de 350 places de stationnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.



Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU des Anses-d'Arlet

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de modification d'un PLU est normalement soumise à l'examen au cas par cas compte-tenu de la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant annulé les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme. Cette décision porte sur le fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement, objet de la procédure de modification du PLU, et des enjeux environnementaux concernés, cette procédure de modification du PLU a été soumise directement à l'évaluation environnementale stratégique, sans demande préalable d'examen au cas par cas.

Ainsi, l'avis de la MRAe, qui porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par ce projet de modification du PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Une notice de présentation, *comprenant le rapport de présentation de la procédure de modification du PLU (vingt pages) et le rapport environnemental (ou évaluation environnementale stratégique) constitué de soixante-douze pages, dont vingt pages d'étude de l'articulation du projet avec les autres documents de planification, trente-et-une pages d'analyse de l'état initial de l'environnement, quatre pages présentant les solutions de substitution raisonnables au projet, sept pages d'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine et quatre pages de présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives de la modification du PLU sur l'environnement ainsi que deux pages définissant les indicateurs de suivi de la modification du PLU*,
- Le résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique (dix-huit pages),
- Les pièces réglementaires, *comprenant l'orientation particulière d'aménagement (OAP) existante sur la zone à urbaniser située à l'entrée nord du bourg, le projet de règlement de la zone 1AU modifié, l'extrait du règlement graphique du PLU en vigueur sur le secteur nord du bourg et le projet de règlement graphique du PLU du secteur nord du bourg modifié.*

La MRAe relève que le nombre de pages consacré à l'étude de l'articulation du projet de modification du PLU avec les autres documents de planification avec lequel il doit être compatible est disproportionné par rapport au nombre de pages des autres parties du rapport environnemental, puisqu'il représente plus d'un quart de celui-ci.

Par ailleurs, elle note que cette procédure d'évolution de PLU par voie de modification semble appropriée au regard des articles L.153-36 et L.153-31 du code de l'urbanisme, notamment en raison de l'objectif de modification des règlements écrit et graphique sans changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou de zone naturelle et forestière.

II. Présentation du projet

La procédure de modification n°1 du PLU des Anses-d'Arlet a été prescrite par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2018 afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement comprenant une résidence touristique, un centre d'activités commerciales et de services ainsi qu'un équipement sportif (terrains de beach-volley et club house) à l'entrée du bourg, le long de la RD 37, mais également une connexion piétonne avec le futur sentier avec platelage traversant la mangrove reliant le site au cimetière et à la plage. Le projet se situe précisément au lieu-dit « Kalimé », sur l'intégralité de la parcelle cadastrée I337, présentant une superficie de 18 732 m². Aujourd'hui cette parcelle, qui est encadrée par deux ravines (ravine Mansor au nord-est et ravine des Cillets à l'ouest), accueille le principal parc de stationnement de la ville fortement fréquenté le week-end, en raison notamment de sa proximité avec la plage et de l'église Saint-Henri, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, et emblématique du paysage littoral du bourg des Anses-d'Arlet.

Le projet permettra notamment le développement de l'offre d'hébergement touristique, la dynamisation du commerce arlésien, le renforcement de l'offre en équipements sportifs et de l'offre en stationnement qualitatifs (parkings arborés et végétalisés).

Le PLU des Anses-d'Arlet aujourd'hui opposable classe le terrain d'assiette du projet dans le secteur 1AUa de la zone 1AU, dont les articles 1 et 2 du règlement correspondant interdisent les constructions à destination hôtelière ou para-hôtelière de plus de 300 m² ainsi que les commerces de plus de 300 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

Les objectifs de ce projet de modification n°1 du PLU des Anses-d'Arlet sont les suivants :

- Création d'un nouveau secteur à urbaniser à court terme 1AUd par réduction du secteur 1AUa au niveau de la parcelle I337, créé spécifiquement pour le projet d'aménagement au sein de la zone 1AU,
- Reclassement en zone naturelle N1 d'une part, de la parcelle I336, contiguë à la parcelle I337 et classée dans la zone 1AUa, ainsi que d'une partie de la zone 1AUa non cadastrée attenante à l'ouest et au sud de la parcelle I336,
- Modification du règlement écrit de la zone 1AU afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur 1AUd et d'en effectuer une mise à jour suite à l'obsolescence de certaines règles ou termes, notamment en raison de la loi ALUR ayant supprimé le coefficient d'occupation des sols et la superficie minimale des terrains constructibles et d'un décret ayant substitué le terme de surface de plancher aux termes de SHON et SHOB (surface hors œuvre brute),

Le règlement graphique de la commune sera donc également modifié comme suit :
- 1,8 ha de zones à urbaniser et + 1,8 ha de zones naturelles.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- les risques naturels au regard du classement, au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Anses-d'Arlet, d'une part, de la quasi-intégralité de la parcelle objet de la modification du PLU en zone jaune/orangée indice A relative à l'aléa inondation diminué, soumise à des prescriptions spécifiques suite à aménagement global, d'autre part, dans son intégralité, en zone d'aléa fort liquéfaction (ainsi qu'en aléa fort sismique), et enfin pour une frange située à la limite nord-ouest de la parcelle en aléa inondation augmenté,
- la santé publique : la gestion des déchets et la qualité de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels ainsi que la qualité des eaux de baignades du bourg des Anses-d'Arlet, au regard en particulier de la non-conformité de la station d'épuration du bourg,
- la biodiversité avec des objectifs de préservation d'espèces protégées, notamment de reptiles et d'oiseaux comme l'anolis roquet et le sucrier à ventre jaune, ainsi que de la trame verte et bleue (TVB) de par la situation du projet entre le morne Champagne et les mornes Mathurin et Vent, secteur devant maintenir ou créer une continuité écologique qui est identifiée au schéma d'aménagement régional/schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM),
- le patrimoine et le paysage en raison, d'une part, de la localisation du projet d'aménagement à l'entrée du bourg et à l'intérieur de l'ensemble formé par « le morne Champagne et le bourg des Anses-d'Arlet » constituant un site inscrit, d'autre part, de la valeur paysagère de cette « Côte des Anses-d'Arlet » selon l'atlas des paysages de la Martinique et enfin, de la situation du projet au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Henri, inscrite en tant que monument historique,

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent relativement bien déterminés mais l'incidence du plan est insuffisamment maîtrisée.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

La MRAe note que l'état initial de l'environnement est illustré par de nombreux tableaux, schémas, cartes et photos, et que le chapitre s'achève bien avec la synthèse des enjeux correspondante. Cependant, si les enjeux sanitaires ont bien été intégrés, les enjeux environnementaux doivent être développés pour les thématiques faune/flore/TVB ainsi que les paysages.

Faune/flore :

La MRAe constate que le diagnostic faune-flore présenté est très insuffisant.

En effet, les inventaires réalisés sur la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan et propres à la faune et à la flore doivent être précis et récents. Ils doivent ainsi, d'une part, mentionner la présence exhaustive des espèces protégées, rares, menacées (mentions listes rouges) ainsi que des espèces exotiques envahissantes, et, d'autre part, intégrer une cartographie des zones où ont été observées ces diverses espèces, précisant la localisation des sites de reproduction et des aires de repos le cas échéant.

La méthodologie et les périodes de réalisation des inventaires doivent être également développés.

Paysages :

L'état initial de l'environnement se limite à la présentation des dispositions de l'atlas des paysages relatives à l'unité paysagère de « la Côte des Anses-d'Arlet ». Il souffre de l'absence d'analyse paysagère au droit du site faisant l'objet de la procédure de modification du PLU ; d'autant plus que cette analyse paysagère n'a pas été intégrée dans l'orientation particulière d'aménagement du PLU relative à la zone à urbaniser située à l'entrée nord du bourg.

TVB :

Cette thématique n'a pas été traitée. Pourtant, la parcelle I337 se situe entre le morne Champagne et les mornes Mathurin et Vent. Il existe ainsi un enjeu très fort de maintien de la continuité écologique existante sur ce secteur et identifié par le SAR/SMVM en tant qu'espace remarquable du SMVM, constituant une coupure d'urbanisation. De plus, l'aménagement de la limite Nord-Est de la parcelle présente un enjeu très fort de reconstitution de la trame verte.

Hydrologie :

L'état initial de l'environnement n'indique pas la présence, dans ses parties relatives à l'hydrologie et aux eaux littorales, de la masse d'eau littorale « Anses-d'Arlet » n° FRJC003, présentant un état écologique moyen en 2013, et dont l'objectif de bon état écologique du SDAGE 2016-2021 doit être atteint en 2027.

Assainissement :

S'agissant des eaux usées, l'état initial de l'environnement présente la station de traitement des eaux usées (STEU) du bourg, notamment sa non-conformité relative aux matières en suspension et la mention de travaux prévisionnels en résultant. Ce diagnostic doit être complété des éléments suivants :

- La STEU du bourg des Anses-d'Arlet est non conforme à la réglementation de la directive sur les eaux résiduaires urbaines ainsi qu'avec l'arrêté de prescription de la station, en performance ainsi qu'en équipement, depuis plusieurs années. L'arrêté de prescription de la station est échu depuis 2015. Les équipements d'assainissement sont donc aujourd'hui exploités sans autorisation.

- Suite à une mise en demeure, le SICSM a décidé de réaliser une nouvelle station à proximité de la station existante, sans dépôt réglementaire de dossier « loi sur l'eau ». Pour des raisons financières, les travaux ont été interrompus et la nouvelle station n'a jamais été mise en service. A ce jour la situation de cette station est toujours non-conforme à la réglementation.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre la STEU du bourg aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur cette station.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec :

- un diagnostic faune/flore répondant à la réglementation,*
- une analyse paysagère pouvant préciser l'articulation de l'espace du projet d'aménagement avec les zones naturelles, situées plus au nord (zone agricole, ravine Mansor et ravine des Oeillets) et à l'ouest (morne Champagne et mangrove/ZHIEP),*
- les données relatives à la TVB ainsi qu'à la masse d'eau littorale « Anses-d'Arlet »,*
- les données à jour de la STEU du bourg.*

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale a étudié la compatibilité du projet de modification du PLU avec les lois, plans et programmes de normes supérieures (notamment la Loi Littoral, le SAR/SMVM, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique et le PPRN des Anses-d'Arlet), ainsi qu'avec le schéma de développement et d'aménagement touristique de la Martinique.

Toutefois, l'étude de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) de la Martinique 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015, n'a pas été abordée, et la compatibilité avec le PPRN des Anses-d'Arlet reste à démontrer au regard du classement non mentionné de la parcelle I 337 en zone jaune/orangée indicée A concernant l'aléa inondation diminué, dont les prescriptions du règlement afférentes prévalent à celles de la zone jaune mentionnée. De même, l'étude de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SDAGE, notamment avec les orientations 2 et 3, reste à vérifier au regard de la non-conformité de la STEU du bourg.

La MRAe recommande à la commune de s'assurer de la compatibilité de son projet de modification du PLU avec les PGRI et SDAGE de la Martinique ainsi qu'avec les prescriptions de la zone jaune/orangée indicée A relatives à l'aléa inondation diminué, préconisant notamment de ne pas réaliser de logements au rez-de-chaussée.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport environnemental a bien intégré la présentation et la comparaison de plusieurs solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet de la modification du PLU. Quatre variantes sont ainsi détaillées, trois d'entre elles constituant des variantes d'implantation du projet (aux quartiers Grande-Anse, Bourg et Petite-Anse) et la quatrième représentant une variante technique, consistant en une scission des diverses composantes du projet d'aménagement.

La MRAe apprécie le nombre et la diversité de ces variantes. Toutefois, elle considère la présentation et la comparaison de leurs incidences respectives confuses. En effet, la comparaison de ces variantes n'a pas été réalisée sur la même base, ni en se référant

systématiquement aux enjeux environnementaux établis, ni même en fonction du scénario « au fil de l'eau ». De plus, l'intégration de la justification du projet retenu dans cette comparaison n'en facilite pas l'appropriation.

La MRAe recommande :

- *de compléter l'analyse de ces solutions alternatives par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux du projet de modification du PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau »,*
- *de transférer dans une section indépendante l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue.*

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

Cette analyse des effets notables de la modification du PLU sur l'environnement est présentée selon les thématiques environnementales. Si les thématiques bruit et qualité de l'air ont correctement été étudiées, il n'en est pas de même pour la TVB, la faune, la flore, les risques naturels, l'eau, le patrimoine et les paysages, thématiques devant être développées.

Faune/flore/TVB :

Le rapport environnemental évoque des effets mitigés sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, et indique que le projet pourra engendrer une perte de biodiversité, sans préciser les espèces concernées ni le niveau de l'impact du projet sur chacune d'entre elles, alors que l'inventaire, même incomplet, de la faune et de la flore a relevé la présence sur le site de certaines espèces animales protégées. Si l'impact du projet est avéré sur des espèces animales ou végétales protégées, la séquence des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) doit être appliquée pour aboutir à un impact résiduel nul. A défaut, le rapport environnemental doit conclure à la nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats afin de garantir le bon état de conservation de l'espèce.

La MRAe recommande d'étudier, après complétude de l'inventaire de la faune et de la flore, les impacts du projet de modification du PLU sur chacune des espèces protégées qui aura été repérée, et le cas échéant, de solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Concernant les effets du projet sur la TVB, qui n'a pas été étudiée en tant que telle, le rapport environnemental évoque la suppression de boisements présents, et la définition en conséquence d'une mesure compensatoire consistant à reclasser 1,8 ha d'espaces classés 1AUa en zone naturelle afin de préserver des espaces de ripisylve et de mangrove. Or, il s'avère que ces espaces sont pour leurs majeures parties classées dans la zone rouge/orangée aléa augmenté inondation au PPRN et sont ainsi inconstructibles. Leur classement en zone naturelle ne peut donc être considérée comme une mesure de compensation.

La MRAe recommande :

- *d'étudier, après complétude de l'inventaire relatif à la TVB, les impacts du projet de modification du PLU sur celle-ci,*
- *de proposer une mesure de compensation en lieu et place de celle mentionnée à tort comme compensatoire à la future suppression des boisements présents,*

- de créer un corridor végétal conséquent de plusieurs mètres de large (plantations) le long de la limite Nord-Est de la parcelle afin de renforcer la continuité écologique sur le secteur des mornes Champagne, Mathurin et Vent.

Patrimoine et paysage :

Le chapitre relatif aux effets sur le patrimoine consiste essentiellement à rappeler le contexte réglementaire applicable en présence d'un projet compris au sein d'un site inscrit et du périmètre de protection d'un monument historique : consultation obligatoire de l'architecte des bâtiments de France (ABF), ainsi que la prise en compte de prescriptions archéologiques formulées par la direction des affaires culturelles compte-tenu de la localisation du projet d'aménagement dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

La MRAe recommande l'approfondissement de la caractérisation des effets du projet de modification du PLU sur le patrimoine en s'inspirant par exemple de photomontages.

Les effets sur le paysage ne sont pas non plus réellement traités. Le rapport environnemental mentionne uniquement à ce sujet certaines dispositions du projet de règlement de la zone 1AUd afin de les limiter, ainsi que diverses préconisations pouvant être intégrées à un « cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales », que la commune pourra le cas échéant annexer au « cahier des charges de cession ou de location des terrains », et/ou décliner également dans le règlement de zonage correspondant.

Or, l'impact paysager du projet d'aménagement sera très important de par sa localisation en entrée de bourg, en site inscrit et dans le périmètre d'un monument historique. A ce titre cet emplacement mérite mieux qu'un scénario d'urbanisation maximale dans lequel il est prévu d'implanter près de trois-cent-cinquante places de parking, le tout enfermé dans des clôtures blanches, et déconnecté de ce qui l'entoure.

La MRAe recommande :

- d'étudier les effets non traités du projet de modification du PLU sur le paysage suite aux conclusions de l'analyse paysagère manquante,
- à la commune de constituer un « cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales » qu'elle pourra annexer, le cas échéant, à un « cahier des charges de cession ou de location des terrains » situés au sein de la parcelle I337, en s'inspirant notamment des guides méthodologiques et travaux proposés, entre autres, par l'ADEME, le CEREMA, la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Grand Lyon ou le CAUE de Loire Atlantique.

Santé publique :

L'analyse des effets sur l'eau est convenablement menée. Toutefois, la conclusion se rapportant à un effet positif vis-à-vis de l'enjeu n°2 «Préserver la qualité des eaux littorales et superficielles, en instaurant une gestion alternative des eaux pluviales sur le site et un assainissement collectif » est erronée. En effet, eu égard à la non-conformité de la STEU du bourg, le seul raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif ne peut être garant de la préservation des eaux littorales et superficielles.

Il en va de même pour la gestion alternative des eaux pluviales dont les conditions ne sont pas suffisamment décrites par le projet de règlement de la zone 1AUd du PLU. En effet, celui-ci ne précise pas les conditions de stockage des eaux pluviales, ni de leur

traitement avant rejet dans le milieu naturel et ne traite d'aucune obligation de disposer de systèmes pour les récupérer, alors que, sur ce dernier point, l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SDAGE mentionne la mise en place de dispositions imposant la récupération des eaux de pluie qui serviront à l'arrosage des espaces verts et au remplissage de la piscine prévue dans la partie touristique.

Par ailleurs, le projet de règlement du PLU de la zone 1AUd prévoit que toute construction ou installation nouvelle ou existante, engendrant une production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement ou à d'autres dispositifs de traitement conformément aux prescriptions des textes réglementaires. Or, lorsqu'une zone d'assainissement collectif a été définie (le cas présent), le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction. À défaut, tout nouveau projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

En outre, le projet de classement en zone à urbaniser à court terme 1AUd de la parcelle I 337 est problématique au regard de la non-conformité de la STEU du bourg et des dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, en raison notamment de la capacité insuffisante de cette station à desservir les constructions qui y seront implantées.

La MRAe recommande le renforcement des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales et rappelle que la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées du bourg, à laquelle les futures constructions du projet d'aménagements seront reliées, devra être réalisée avant tout nouveau raccordement d'une population supplémentaire et qu'elle conditionnera toute évolution de l'urbanisation de la zone.

Risques naturels :

L'analyse des effets sur les risques indique que l'aménagement global qui a été réalisé sur le site du projet d'aménagement a permis de lever le risque inondation. Cette rédaction porte à confusion car l'aménagement global n'a pas permis de supprimer totalement le risque inondation, mais seulement de le diminuer.

De plus, il est fait mention d'une étude de sol conduite en raison de l'aléa fort liquéfaction, dont les résultats ont été pris en compte afin de localiser les aménagements les plus lourds sur les sols les plus favorables, mais cette étude n'a pas été jointe au dossier.

Par ailleurs, l'analyse des effets sur les risques doit également mentionner l'obligation du respect des prescriptions particulières du PPRN relatives à la zone jaune/orangée indicée A de la parcelle I 337, qui prévalent aux prescriptions de la zone réglementaire jaune s'agissant de l'aléa inondation diminué.

La MRAe recommande d'une part, de mettre à jour la rédaction de l'analyse des effets sur les risques concernant l'aléa inondation diminué, et d'autre part, de joindre au rapport environnemental l'étude des sols conduite vis-à-vis de l'aléa liquéfaction fort.

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du PLU

Le rapport environnemental a bien intégré un chapitre relatif aux mesures ERC. Elles sont présentées sous forme d'un tableau indiquant leurs libellés, leurs détails et leurs modalités d'intégration, mais sans rattachement aux enjeux environnementaux relevés ni aux effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU correspondants.

Certaines de ces mesures sont présentées comme relevant du porteur de projet ; elles doivent donc être portées par ailleurs (prescriptions du projet lui-même au titre, du permis de construire suite à l'avis de l'ABF, de la loi sur l'eau ou autres réglementations idoines).

Par ailleurs, leur définition apparaît trop générale. Les mesures ERC ne doivent pas être des recommandations ou des mesures de principe, mais des engagements et des mesures opérationnelles.

La MRAe recommande de :

- **Compléter le tableau des mesures en fonction des enjeux environnementaux concernés et les effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU correspondants avant application de la séquence ERC,**
- **Retravailler de manière précise la définition des mesures.**

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la modification du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des principaux enjeux environnementaux du projet ainsi que de la synthèse des effets notables de la modification du PLU sur l'environnement, le rapport environnemental a défini précisément deux indicateurs pertinents portant sur « l'évolution de la qualité des eaux de baignade au bourg des Anses d'Arlet » ainsi que sur « l'évolution de la trame paysagère ».

Lorsque l'état initial de l'environnement aura été complété des données relatives à la faune, à la flore et à la TVB, et que les incidences de la modification du PLU sur l'environnement auront été complétées en conséquence, il sera potentiellement intéressant de définir un troisième indicateur relatif au suivi des espèces remarquables de la faune et de la flore sur la parcelle I 337. De plus, la trame paysagère pouvant faire partie de la trame verte, il serait également intéressant de compléter l'indicateur relatif à l'évolution de la trame paysagère par l'évolution de la trame verte.

La MRAe recommande :

- **De compléter le cas échéant, la liste des indicateurs par un troisième indicateur relatif au suivi des espèces remarquables de la faune et de la flore sur la parcelle I 337 après la mise à jour de l'état initial de l'environnement et des incidences de la modification du PLU sur l'environnement,**
- **De compléter le cas échéant, l'indicateur relatif à l'évolution de la trame paysagère par l'évolution de la trame verte,**
- **De s'assurer de la facilité de mise en œuvre des indicateurs afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.**

IV.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté répond assez bien à la réglementation, excepté au sujet de l'analyse absente des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU.

La MRAe recommande de :

- Compléter le résumé par l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU,
- Compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Au-delà du caractère insuffisant de l'état initial de l'environnement de la parcelle I 337, objet principal de la modification du PLU, ainsi que de l'étude des incidences de ce projet de modification de PLU sur l'environnement, ce projet permettra le reclassement de 1,8 ha de zone à urbaniser en zone naturelle. Ce reclassement permettra la préservation d'une grande partie de la ripisylve de la ravine des œillets ainsi que de la zone humide d'intérêt environnemental particulier située à proximité de la parcelle I 337.

Toutefois, la parcelle I 338, contiguë à la parcelle I 337 sur sa limite nord-est, de configuration très étroite et allongée, et actuellement classée en zone 1AUa du PLU et en zone rouge/orangée aléa augmenté inondation du PPRN, généralement inconstructible, peut être l'objet également de ce reclassement en zone naturelle.

La MRAe recommande d'intégrer en complément des objectifs poursuivis par la modification du PLU des Anses d'Arlet, le reclassement en zone naturelle N1 de la parcelle I 338, et de prévoir en conséquence une mise à jour de l'orientation particulière d'aménagement de secteur correspondante.¹

De plus, afin de garantir une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU, **la MRAe recommande en complément de respecter l'orientation d'aménagement de secteur qui préconise un parking de 210 places de stationnement alors que la proposition de projet d'aménagement présenté prévoit près de 350 places de stationnement.**

La MRAe suggère par ailleurs de travailler la connexion piétonne du site avec la mangrove et le bourg, en évitant les suréquipements inutiles (équipements techniques / routiers de type bordures béton, enrobé...).

¹ En effet, les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement. Les orientations par secteur sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique, qui sont établies en cohérence avec les orientations par secteur.



Le Président

**AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION
MARTINIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA VILLE DES ANSES D'ARLET**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat après un examen approfondi du projet de modification du PLU tient à formuler les observations suivantes :

- Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville a pour objet la modification du règlement de la zone 1AU sur la parcelle 1337 située à l'entrée du Bourg de la Ville ;
- La ville envisage la création d'un secteur 1AUd destiné à accueillir un centre commercial, une résidence touristique, des équipements sportifs ainsi que des parkings. La municipalité souhaite poursuivre le développement économique et social sur le territoire de la commune ;
- La modification envisagée induit des adaptations qui ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la ville ;
- L'option retenue est conforme à la loi Littoral car le projet est situé en zone à urbaniser en continuité de l'agglomération et préserve l'équilibre du milieu marin.
- Le projet est compatible avec la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages car il prévoit le traitement des eaux, le reclassement en zone naturelle de zones humides pour la préservation des continuités écologiques ;
- L'évolution du Plan Local d'Urbanisme cadre avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM); du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Nous soutenons les orientations de la municipalité sur l'évolution de la zone considérée qui devrait favoriser l'émergence et le développement d'activités de proximité et en particulier d'activités artisanales ;

Compte tenu de ces observations, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique émet un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville des ANSES D'ARLET,

Fait à Fort de France, le 3 juillet 2019

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de Région Martinique


Henri SALOMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

SIÈGE : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION MARTINIQUE
2 rue du temple - Moine Tardenson - BP 1194 - 97249 Fort-de-France Cedex - Tél : 0596 71 32 22 - Télécopie : 0596 70 47 30
Mail : cmam@cmamartinique.com - Courriel : cmam972@cmamartinique.com

Document communiqué en vertu de la Loi

Année 089188	Les Anses d'Arlet
Avis sur la modification n°01 du PLU	
Recu : 13/08/2019	
Rép : 20/08/2019	AS
UH2D	

- BHP

Sainte Luce, le

11 JUL. 2019

Le Président

À

VILLE DE LES ANSES D'ARLET
A l'attention de M. le Maire
Hôtel de Ville
Rue Félix Eboué
97217 ANSES D'ARLET

4 H2D URBA-ARLET
B M

Objet : Avis sur la modification n°1 du PLU.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 13/05/2019, vous m'avez notifié conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, votre projet de modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU) avant mise à disposition du public.

Il propose une évolution du règlement du PLU pour permettre la réalisation d'une résidence touristique, d'un centre commercial et d'un équipement sportif sur la parcelle cadastrée I 337. Cette propriété de la Ville constitue actuellement un parc de stationnement d'une centaine de places à l'entrée du bourg.

Pour cela, vous envisagez la création d'un secteur 1AUd, circonscrit au périmètre du projet, avec son règlement associé permettant :

- d'autoriser les constructions à destination hôtelières et commerciales, des équipements publics
- de définir une réglementation adaptée pour renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux.

➤ **Sur la compatibilité avec le SCoT de l'Espace Sud :**

Au regard de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) entretiennent un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Aussi, la compatibilité de la modification envisagée a été examinée sous l'angle des orientations 1, 6, 7, 8 et 15 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.



S'agissant des orientations 1 et 6 portant respectivement sur le respect du principe des usages de l'espace d'une part, et d'autre part sur la protection et valorisation des lisières urbaines, les éléments du dossier n'appellent aucune observation.

Le projet est situé dans un espace d'urbanisation prioritaire répondant à la triple conditionnalité (proximité, accessibilité et opportunité). Il vise à valoriser l'entrée de ville tout en prenant en compte des enjeux liés à la biodiversité et à la valorisation paysagère.



En revanche, sur la compatibilité avec l'orientation 7 du DOO portant sur la prévention des risques naturels liés à la réalisation des projets urbains, il apparaît que la carte réglementaire du PPRn, situe le terrain en zone jaune rayée de rouge signalant l'application de prescriptions spécifiques suite à un aménagement global.

Les aléas répertoriés et principales prescriptions sont :

- **L'aléa séisme** (fort) sur tout le secteur. Les prescriptions imposées indiquent notamment que les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir.
- **L'aléa mouvement de terrain** (moyen). Concernant les eaux de ruissellement, les eaux récupérées de drainage ainsi que les eaux pluviales, elles devront être évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir, sans induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion, glissement saturation du réseau, inondation).
- ➔ Pour les bâtiments et aménagements futurs, une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa est obligatoire.
- **L'aléa inondation** est diminué dans le périmètre du projet mais augmenté sur ses franges Nord Est et Nord-Ouest. Il est appliqué des prescriptions réglementaires relevant du classement en zone jaune en aléa inondation sous réserve de ne pas aggraver les risques existants. Les locaux doivent être situés 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence, dans le cas contraire, il convient de prévoir un plancher refuge, sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a pas d'aggravation du risque ni création de nouveau risque.
- **L'aléa liquéfaction** (fort). Sur tout le périmètre du projet et de ses abords, il convient d'éviter la collecte et l'évacuation des eaux en les rejetant dans les sols potentiellement liquéfiables. Les bâtiments et aménagements futurs seront réalisés dans le respect des règles parasismiques en vigueur et des préconisations d'une étude géotechnique.
- **L'aléa tsunami** (fort) sur la frange Nord-Ouest du site avec une entrée sur le site au niveau médian.

Il est préconisé au regard de l'intensité de l'aléa sismique (fort), et de l'aléa liquéfaction (fort), que : « la collecte et l'évacuation des eaux devront se faire en évitant le rejet dans les sols potentiellement liquéfiables ».

Les prescriptions concernant l'aléa mouvement de terrain (moyen) rappellent que « les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir » (v. supra).



Le projet présenté s'engage à respecter les prescriptions de chaque aléa répertorié. Il convient néanmoins de veiller à ce qu'elles soient correctement retranscrites au sein du règlement.



Cependant, l'article 4 (p 3 et 4) du projet de règlement de la zone 1AUd, préconise l'infiltration directe des eaux pluviales sur la parcelle : « Les eaux de toitures **seront infiltrées directement dans les terrains,**



par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, récupérées ou stockées selon les cas.

Les eaux de drainage sont dans la mesure du possible, **infiltrées directement dans les terrains comme les eaux de toiture**. Le service assainissement de l'Espace Sud pourra être contacté pour fournir un conseil technique.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et des voiries privées sont traitées **avant infiltration** dans le milieu naturel [...]. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales sont stockées avant rejet à débit régulé, dans le réseau des eaux pluviales».

Au regard des éléments fournis dans le dossier et des prescriptions du PPRn préconisant d'éviter sur cette parcelle le rejet dans un sol potentiellement liquéfiable, cette écriture du règlement pourrait aggraver le risque, sauf si le porteur du projet a réalisé de nouvelles études permettant la levée des prescriptions du PPRn en vigueur.

Par ailleurs, si l'orientation 8 visant à la protection de la ressource en eau est prise en compte par une incitation à limiter l'imperméabilisation des sols (dalles engazonnées sur les aires de stationnement), la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme les fossés d'infiltration, sont cependant en contradiction avec les prescriptions édictées par le PPRn.

En outre, concernant l'équipement commercial prévu, si la surface de vente du supermarché a été indiquée (300 m²), en revanche la surface de vente totale n'est pas mentionnée dans le dossier.

Pour rappel, concernant les nouveaux équipements commerciaux, le SCoT limite les surfaces de vente à 2 500 m² pour les commerces alimentaires et à plus de 2 500 m² pour les commerces non alimentaires (orientation 15 du DOO).

➤ Sur le projet de règlement

Quelques observations permettant une consolidation du projet de règlement ont été relevées afin d'éviter toutes confusions, sources de contentieux éventuelles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Article 6 du projet de règlement

Au second alinéa, il est écrit que « les constructions doivent être implantées à 8 m au moins de l'axe des autres voies publiques ou privées ».



Alors qu'au quatrième alinéa, il est indiqué que « les constructions doivent être implantées à 5 m des autres voies et emprises publiques »

Il y a là une incohérence à corriger s'agissant des voies, pour sécuriser la lecture du document.

De même, il est indiqué au troisième alinéa que « les constructions doivent être implantées à 10 m de la limite inférieure du domaine public maritime », quand dans l'alinéa 5, il est imposé un recul de « 10 m minimum de la limite des plus hautes eaux ».

Si c'est la limite des plus hautes eaux qui est retenue, cela requiert un travail particulier du bureau d'études sur la partie maritime afin d'indiquer comment elle a été déterminée.



- Article 7 du projet de règlement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux annexes des constructions. Il convient cependant de définir ce qu'on entend par « annexe ».

- Article 10 du projet de règlement

Il conviendrait de préciser si la hauteur de 9,5 m du secteur 1AUd concerne l'ensemble des constructions autorisées, ou si elle ne concerne que les bâtiments de logements collectifs.

De même, pour l'ensemble de la zone 1AU, la hauteur autorisée est de 7,5 m pour les logements individuels et 10,5 m pour les logements collectifs. Sachant qu'à partir de 3 logements par bâtiment, ce sont des logements collectifs, ne serait-il pas préférable de fournir un seuil minimum ? (par exemple pour les bâtiments de plus de 5 ou 10 logements collectifs).

Au regard de ce qui précède, j'émet un avis favorable au projet de 1ère modification du PLU sous réserve de la prise en compte des observations indiquées supra.

Mes services se tiennent à votre disposition et à votre écoute concernant ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Eugène LARCHER





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

UH2D
MLM
DGS

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Année 2019	Les Anses d'Arlet
PV Commission départementale de la	
Reçu : 30/10/2019	
Rép. : 30/10/2019	
UH2D	

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation « Sites et Paysages »

Procès-verbal de la réunion du jeudi 29 août 2019

Le jeudi 29 août 2019, à 09h00, la CDNPS s'est réunie dans la salle de réunion Victor Schœlcher de la préfecture, sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Étaient présents :

M. le Préfet, Président de la Commission	représenté par M. Antoine POUSSIER
Collège des représentants des services de l'État	
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Mme Manuela INÈS M. Cyril VIAL
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Mandat (DEAL)
Direction des Affaires Culturelles	Mme SOROKINE Marie-Laure
La Collectivité Territoriale de Martinique	M. Louis BOUTRIN
L'Association des Maires de la Martinique	M. Joachim BOUQUÉTY
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU
Parc Naturel de Martinique	Mandat (Conservatoire du Littoral)
Association pour la protection de la nature et de l'environnement	M. Lucien PULVAL-DADY
Agence d'Urbanisme et d'Aménagement	Mme Jill JOSEPH-ROSE
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes	M. Luđovic BRIGITTE

Étaient absents :

La chambre d'agriculture
M. Pascal SAFFACHE – Professeur des universités
M. Louis SIVANT - Géographe
Mme Anne-Laure PAVIUS - Paysagiste

#

Était présent en qualité de rapporteur :

Monsieur Laurent BELTRAN – DEAL/SCPDT

Membres invités :

Monsieur Christian PALIN – adjoint au maire de ville de Trinité et M. Michel LOUIS, responsable, pôle aménagement urbain, Agence de développement durable, d'urbanisme et d'aménagement de la Martinique (ADDUAM) : Mmes Joëlle TAÏLAMÉ, Anne PETERMANN, Tatiana BOUCHER, MM. Fanch KERGUELEN et Damien THÉODOSE.

Monsieur Louis-Charles ADÉ – Élu de la ville des Anses d'Arlet, Mme Martine LARCHER, service urbanisme de la ville des Anses d'Arlet,

Monsieur Jean-Claude ÉCANVIL – Maire de la ville du Carbet, M. Norbert MONSTIN, adjoint au maire,

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance à 09h15.

ORDRE DU JOUR

Le président remercie les membres présents et propose de passer au 1^{er} point de l'ordre du jour.

1 – Approbation du procès-verbal du 06 mai 2019

Le procès-verbal du 06 mai 2019 est adopté à l'unanimité sous réserve d'une correction : remplacer « urbaniste, conseil architecture » par CAUE Martinique.

Le procès-verbal du 06 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le président remercie les membres et propose de passer au 2^{ème} point de l'ordre du jour.

2 – Création d'un pôle funéraire sur le territoire de la ville de Trinité

Ce dossier concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur un site localisé à Petit Galion. Cette mise en compatibilité concerne la création d'un pôle funéraire comprenant une salle de recueillement et le nouveau cimetière de la ville de Trinité.

Présentation du dossier par le rapporteur (voir dossier de présentation en CDNPS)

Rapporteur : M. Laurent BELTRAN

M. BELTRAN rappelle les textes réglementaires relatifs à ce type de projet au titre de l'urbanisme, notamment l'article L.121-8 concernant l'autorisation d'urbanisme hors centre-bourg et l'article L.121-10 intégrant les exceptions relatives aux exploitations agricoles ou aux cultures marines. Il fait un bref historique du projet, de son contexte et de la procédure.

Le projet a été approuvé le 18 juin 2007. Il a été mis en révision générale le 30 septembre 2015. Il a reçu un avis défavorable de la CDPENAF du 25 octobre 2018.

Au titre de l'année 2019, la déclaration de projet a emportée la mise en compatibilité avec le PLU. Le projet a reçu un avis favorable de l'autorité environnementale en date du 21 août 2019 et de la CDPENAF, le 29 juillet 2019 d'où la présentation en CDNPS au titre de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

M. **POUSSIER** remercie M. BELTRAN pour cette présentation et demande aux membres s'ils ont des observations.

Il indique que l'avis de la commission sera valable pour les prochaines étapes du projet.

La DEAL précise que sur le règlement, il est prévu **uniquement la possibilité de faire ce pôle funéraire**. C'est un règlement adapté pour ce projet. C'est pourquoi, au titre de l'urbanisme, c'est une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Sur cet espace, il n'y aura que le pôle funéraire, il ne peut y avoir, d'habitat, ni d'autres équipements. Cet espace en zone A, passe en une zone spécifique N. C'est une dérogation localisée, fondée et justifiée par un projet particulier.

M. **BOUTRIN** donnera un avis favorable mais s'interroge sur la capacité d'accueil pour les parkings, notamment dans le cadre de plusieurs cérémonies simultanées, source de nuisances le soir.

M. **POUSSIER** propose de faire entrer les représentants de la mairie de Trinité et l'ADDUAM afin qu'ils répondent aux questions des membres de la commission.

Entrée de M. Christian PALIN et M. Michel LOUIS

M. **POUSSIER** fait un bref rappel du dossier qui a été présenté aux membres de la commission. Il propose aux représentants de rappeler les enjeux et de répondre aux questions des membres de la commission. Une question a déjà été posée concernant la capacité des parkings.

M. PALIN présente le projet en indiquant son importance pour la ville de Trinité, le cimetière actuel étant à saturation.

Mme TAÏLAMÉ : d'un point de vue technique, c'est la proposition d'une démarche globale pour l'intégration et l'équipement du projet, la ville étant propriétaire du terrain.

M. LOUIS : le bâtiment a une superficie de 250 m² sur 2 niveaux. Les 80 places de stationnement sont mutualisées, sachant qu'aucun équipement ne dispose du nombre de place de stationnement nécessaires.

M. BOUTRIN indique qu'il donne un avis favorable, sous réserve de l'augmentation des places de stationnement.

Mme SOROKINE : à l'avenir, quel est le devenir de cette réserve ?

Mme TAÏLAMÉ : ce terrain pourrait être remis à l'urbanisation et pourrait augmenter le nombre de place de stationnement.

M. POUSSIER explique le bien fondé du projet et demande aux membres s'ils ont d'autres questions.

M. BOUQUÉTY : il faut tenir compte de l'importance particulière que les martiniquais portent pour leurs morts. Il émet un avis favorable au projet.

M. POUSSIER remercie les représentants de la mairie de Trinité et l'ADDUAM.

Sortie des représentants de la ville de Trinité et de l'ADDUAM

M POUSSIER propose de passer au vote :

Contre :	00	
Pour :	11	Avis favorable à l'unanimité au projet de pôle funéraire
Abstention :	00	

Le président remercie les membres de la commission pour leurs votes et propose de passer au 3^{ème} point de l'ordre du jour.

3 – Création d'un « village d'activités » sur le territoire de la ville du Carbet

Présentation du dossier par le rapporteur (voir dossier de présentation en CDNPS)

Rapporteur : M. Laurent BELTRAN

M. BELTRAN fait un rappel de l'historique du projet, de son contexte et de la procédure, notamment l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.

Le PLU de la ville du Carbet a été approuvé le 18 avril 2013 et a été révisé le 29 juin 2018.

Il s'agit d'examiner, le projet de modification du PLU de la ville du Carbet, en vue de permettre la réalisation d'un « village d'activités », en transformant l'actuel zone UB en zone UBc.

La modification vise à permettre la réalisation d'une surface commerciale supérieure à 300 m². La zone était déjà constructible mais ne permettait pas la réalisation d'une surface commerciale de plus de 300 m². Le projet prévoit une installation commerciale de 800 m².

Le projet « village d'activités » va donner lieu à une urbanisation en espace proche du rivage. La zone est située au titre du PPRN, en zone orange/bleue.

L'avis de la commission est attendu au titre du code de l'urbanisme - article L121-13 : « Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage ».

Un appel à projet a été lancé sur cet espace, déjà constructible et urbanisé. Une école était déjà construite sur ce site et a été démolie, ne répondant plus aux normes parasismiques.

M. **POUSSIER** remercie M. **BELTRAN** pour cette présentation et demande aux membres s'ils ont des observations.

M. **BOUTRIN** est surpris de l'intervention de la DEAL, sachant que ce secteur est en aléas très forts. Il dit que la zone est classée en zone rouge du PPRN mais dans le cadre de ce projet, est passée en zone orange/bleue. Il indique qu'il y a un risque important de liquéfaction, de tsunami, d'inondation lié à la rivière du Carbet et régulièrement de raz-de-marée sur la RN2 jusqu'au tunnel. En effet, l'école qui y était construite a été démolie parce qu'elle ne répondait pas aux normes parasismiques mais le motif de la démolition a été que celle-ci était exposée à tous les risques indiqués précédemment. Il souhaite que l'on se réfère aux délibérations prises et qui ont été annulées pour le projet de centre commercial. Il fait un rappel de la situation actuelle du projet sur ce site et de l'historique de la ville du Carbet. Ce projet défigurera le centre-bourg. Il souhaite garder le charme et l'authenticité de la commune. Il donnera un avis défavorable.

Mme **INÈS** informe que des études sont en cours pour finaliser le projet et affiner la connaissance des risques. C'est un projet compliqué. La cession du terrain est à titre onéreux.

M. **POUSSIER** propose de faire entrer les représentants de la mairie du Carbet et des représentants de l'ADDUAM afin qu'ils répondent aux questions des membres de la commission.

Entrée de M. Jean-Claude ÉCANVIL – Maire de la ville du Carbet et de son adjoint M. Norbert MONSTIN

M. POUSSIER : fait un bref rappel du dossier qui a été présenté aux membres de la commission. Il propose aux représentants de faire un descriptif du projet surtout la parcelle considérée et de répondre aux questions des membres.

M. ÉCANVIL rappelle l'histoire du site sur lequel était construit une école qui a été détruite pour des raisons de risques sismiques d'où la demande du projet de « village d'activités » sur le site, d'une superficie de 800 m², avec l'appui de la DEAL, de l'ADUAM et de toutes les structures administratives locales.

Dans le cadre de son plan de développement économique, la ville du Carbet prévoit la réalisation d'un « village d'activités » en lieu et place de l'école qui a été démolie. Pour permettre la réalisation de ce projet d'une superficie de 800 m², une évolution du règlement du PLU a été envisagée. Elle concerne la modification des parcelles situées en zone UB, en zone UBc pour la réalisation du projet.

La commune du Carbet est en plein développement. Elle présente un certain attrait touristique. Elle est dans la demande, forte d'innovation et de propositions. Le mot « village » été choisi comme cela a été le cas pour « l'espace Aimé CÉSAIRE ». Ce projet permettra un développement de la commune ainsi que les communes avoisinantes (Morne-vert, Bellefontaine, Morne-Rouge, etc sur le plan touristique, social, culturel, économique (la pêche, l'agriculture). Le Nord caraïbe attend ce projet.

M. POUSSIER remercie le maire de la ville du Carbet de sa présentation et demande aux membres s'ils ont des questions.

M. ÉCANVIL précise que la protection du commerce local a été prise en compte. Il y a une vision globale du centre-bourg avec une articulation vers la mer et la façade maritime touristique et économique de qualité. Il existe un espace culturel pour les activités culturelles.

M. KERGUÉLEN : l'actuel PLU pour la zone UB concerne une superficie de 300 m². La modification de la zone UB en UBc est jugée nécessaire pour aboutir à la réalisation du projet de « village d'activités ». Il est prévu un élargissement de l'espace boisé classé vers la rivière, de la plage jusqu'au pont ainsi que la protection de la frange littorale et l'éclairage de la zone (protection des tortues marines).

Mme BOUCHER : les grands arbres du site seront conservés. Il s'agit d'épaissir la trame végétale de la rivière, d'avoir une transition boisée vers la plage. L'aménagement paysager et le fleurissement de l'entrée de ville sont prévus.

M. ÉCANVIL : confirme que la parcelle sera acquise à titre onéreux. La communauté de communes Cap Nord croit en la faisabilité du projet. Le projet est faisable avec des fonds privés.

Mme TAÏLAMÉ : précise que le projet est dans le périmètre de protection de l'église et du presbytère du Carbet.

M. POUSSIER demande s'il y a d'autres questions ou interrogations.

Mme SOROKINE : le projet est situé aux abords proches de plusieurs monuments historiques (l'église et le presbytère). Elle souhaite que l'on parle de l'intitulé du projet. Quand on parle de « village », on parle d'une échelle c'est-à-dire de petits bâtiments, situés au pied du littoral ; on parle de quelque chose de plain-pied, donc de R+1. Avec une superficie de 800 m², on n'est plus dans le système de « village ». On parle d'un complexe.

M. ÉCANVIL : le « village » est un bâtiment construit par de petits carbets.

M. BOUTRIN : l'opportunité de cession de la parcelle appartenant à l'État, a fait l'objet d'une demande de cession gratuite mais un avis défavorable a été émis. Il insiste sur l'aspect « sécurité » du projet. C'est un centre commercial de 1 000 m² et non 800 m².

M. POUSSIER remercie le maire du Carbet et son adjoint pour cette présentation du projet.

Sortie de M. Jean-Claude ÉCANVIL – Maire de la ville du Carbet et de son adjoint M. Norbert MONSTIN

M. POUSSIER rappelle que la CDNPS se prononce sur la seule modification du zonage de UB vers UBc. Il observe que la faisabilité du projet dépendra de la capacité du maître d'ouvrage à concilier les contraintes réglementaires liées aux risques naturels et à la protection du patrimoine.

M. BOUTRIN rappelle que la commission doit se prononcer sur la modification du PLU.

M. POUSSIER propose de passer au vote, si les membres n'ont plus de questions :

Contre :	03	
Pour :	04	Avis favorable au projet de modification du PLU
Abstention :	04	

Le président remercie les membres de la commission pour leurs votes et propose de passer au 4^{ème} point de l'ordre du jour.

Le secrétaire général devant s'absenter, passe le relai à Mme Manuela INÈS, cheffe du SCPDT à la DEAL, pour le dernier dossier de l'ordre du jour.



4 – Aménagement de la zone de « Kalimé » - Création d'un centre commercial
Quartier « La sucrerie » sur le territoire de la ville des Anses d'Arlet

Présentation du dossier par le rapporteur (voir dossier de présentation en CDNPS)

Rapporteur : M. Laurent BELTRAN

M. BELTRAN fait un rappel de l'historique du projet, de son contexte et de la procédure, notamment l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.

Le PLU de la ville des Anses d'Arlet a été approuvé le 20 décembre 2010 et a été révisé le 25 mars 2013.

Le projet « KALIMÉ » a été modifié le 5 décembre 2018 pour présentation devant la CDNPS.

Il s'agit d'examiner le projet de modification du PLU de la ville des Anses d'Arlet en vue de permettre la réalisation d'un projet structurant, comprenant : une résidence touristique, un centre commercial et un équipement sportif, situé sur la parcelle I-337, située à l'entrée du bourg. La modification concerne l'actuelle zone 1AUa en zone 1AUd du PLU ainsi que le reclassement en zone naturelle d'un espace à titre compensatoire d'une zone 1AU attenante.

En conclusion le projet « KALIMÉ » va donner lieu à une urbanisation en espace, proche du rivage.

Votre avis est attendu au titre du code de l'urbanisme – article L.121-13 : *Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage.*

Mme INÈS remercie M. BELTRAN pour cette présentation et demande aux membres s'ils ont des observations.

M. BOUTRIN : étant donné qu'il y a peu de possibilités foncières aux Anses d'Arlet, il émet un avis favorable.

Mme INÈS : propose de faire entrer les représentants de la ville des Anses d'Arlet et de l'ADDUAM.

Entrée des représentants de la ville des Anses d'Arlet et de l'ADDUAM

Mme TAÏLAMÉ : le PLU porte sur la parcelle I-337 située à l'entrée du bourg. Le projet d'aménagement se présente dans le cadre du développement économique et social de la ville des Anses d'Arlet.

Le projet est également situé en site naturel inscrit, dans un corridor écologique, dans le périmètre de protection de l'église Saint Henri, classée monuments historique, en espaces naturels remarquables (SAR/SMVM), de ZNIEFF. Au niveau des risques, la parcelle se situe en zone jaune du PPRN.

Mme MOREAU : la proposition jouxtant la parcelle 336, au pied du morne Larcher, deviendrait-elle naturelle ?

Mme LARCHER : le projet est très paysager. Il y a un lien très important entre l'architecte du projet et l'architecte des bâtiments de France.

M. BRIGITTE : le parking sera-t-il ouvert en permanence au public ?

Mme LARCHER : il y aura 300 places de parking aménagés. Le parking sera ouvert en permanence au public.

Mme INÈS demande s'il y a d'autres observations. Elle remercie les représentants de la mairie des Anses d'Arlet ainsi que l'ADDUAM.

Sortie des représentants de la ville des Anses d'Arlet et de l'ADDUAM

Mme INES propose de passer au vote :

Contre :	00	
Pour :	11	Avis favorable à l'unanimité au projet de modification du PLU
Abstention :	00	

La présidente remercie l'ensemble des membres de la commission et lève la séance à 11h30.

23 SEP. 2019
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

Enquête publique

Le Maire

A

Tribunal Administratif de la Martinique
12 Rue du Citronnier
Plateau Fofu Cs 17103
97271 SCHOELCHER Cedex

Les Anses d'Arlet, le 08 JUL 2019

Direction Générale des Services
Pôle Urbanisme Habitat Développement Durables
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 305
N/Réf. : DGS/UDDD/UP/ ML/2019-230
Objet : Désignation de commissaire enquêteur à
la modification du règlement Kalimé

Monsieur Le Président,

J'ai l'avantage de vous faire part du lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kalimé.

L'objectif étant de permettre la réalisation d'un projet structurant comprenant une résidence touristique, un centre commercial, et un équipement sportif.

A cette occasion, je sollicite vos services pour la désignation d'un commissaire enquêteur afin d'entamer la prochaine étape, relative à l'enquête publique réglementaire qui pourrait se dérouler du 24 septembre au 24 octobre 2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville - Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

Tél : 0596 686 202
Fax:0596 686 838

Mail: mlarcher@mairie-anses-arlet.fr
Site : www.ville-ansesdarlet.fr



Pour le Maire
Le Maire
L'Adjoint délégué
Joséline DELBOIS

Eugène LARCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Schœlcher, le 11/07/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

12 rue du Citronnier
Plateau Fofo
CS 17103
97271 SCHOELCHER Cedex
Téléphone : 05.96.71.66.67
Télécopie : 05.96.63.10.08


Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

E19000016 / 97

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Félix Eboué
97217 LES ANSES D'ARLET

ULTZ
URB
ANUF

Dossier n° : E19000016 / 97
(à rappeler dans toutes correspondances)

Arrivée 08/18/2019	Les Anses d'Arlet
Modification du règlement de la zone	
Reçu : 13/08/2019	
Rép : 20/08/2019	
UH2D	

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - une modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kamilé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Georges BUSSY, Agent Administratif, Education Nationale, demeurant Quartier Trou Vent Rivière Mahault, FONDS SAINT DENIS (97250) (tel : 05-96-55-85-78 ; portable : 0696 32 70 79) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,




Rosalie Pilotin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

11/07/2019

N° E19000016 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

CODE :

Vu enregistrée le 10/07/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune des Anses d'Arlet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- une modification du règlement de la zone IAU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kamilé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges BUSSY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune des Anses d'Arlet, à Monsieur Georges BUSSY et à la Caisse des dépôts et consignations

Fait à Schœlcher, le 11/07/2019

Le Président,



Copie certifiée conforme
La Greffière en-Chef
Rosalie PILOTIN
Rosalie PILOTIN

Dominique PRUVOST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Schoelcher, le 01/08/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE

12 rue du Citronnier
Plateau Fofo
CS 17103


97271 SCHOELCHER Cedex
Téléphone : 05.96.71.66.67
Télécopie : 05.96.63.10.08

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Félix Eboué
97217 LES ANSES D'ARLET

E19000016 / 97

Arrivée 08/180 Les Anses d'Arlet
Modification du règlement de la zone
Reçu : 13/08/2019
Rép : 20/08/2019 AS DGS
UH2D



Dossier n° : E19000016 / 97
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION REMPLACEMENT COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - une modification du règlement de la zone IAU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kamilé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Joëlle FRANCIL (tel : 0596428487 ; portable : 0696269070) en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur Georges BUSSY, en raison de l'empêchement de ce dernier.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,


Rosalie Pilotin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

DECISION DU

01/08/2019

N° E19000016 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

*Urbanisme
MLH*

Décision de remplacement d'un commissaire enquêteur

CODE :

Annexe 080211	Les Anses d'Arlet
Décision de remplacement d'un	
Reçu : 14/08/2019	
Rép : 21/08/2019 AG	
UH2D	

Vu enregistrée le 10/07/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune des Anses d'Arlet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : - *une modification du règlement de la zone IAU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kamilé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'empêchement de Monsieur Georges BUSSY ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'enquête n° E19000016 se déroulera du 24 septembre au 24 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Madame Joëlle FRANCIL est désignée en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Monsieur Georges BUSSY.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune des Anses d'Arlet, à Madame Joëlle FRANCIL, commissaire-enquêteur, à Monsieur Georges BUSSY et à la Caisse des dépôts et consignations

Fait à Schœlcher, le 01/08/2019

Le Président,

Marc WALLERICH



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef
[Signature]
Rosane PILOTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Schoelcher, le 01/08/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA MARTINIQUE

12 rue du Citronnier
Plateau Fofa
CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex
Téléphone : 05.96.71.66.67
Télécopie : 05.96.63.10.08

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

*BM
DES*

*à l'HDJ ou BSA
BM
DES*

E19000016 / 97

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Félix Eboué
97217 LES ANSES D'ARLET

Dossier n° : E19000016 / 97
(à rappeler dans toutes correspondances)

Arrivée 08/01/2019	LES ANSES D'ARLET
Modification du règlement de la zone	
Reçu : 12/08/2019	
N° : 2019/02019	AS DES
14:20	

COMMUNICATION DECISION REMPLACEMENT COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : - une modification du règlement de la zone IAU du Plan Local d'Urbanisme portant sur la parcelle I 337 au lieu-dit Kamilé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Joëlle FRANCIL (tel : 0596428487 ; portable : 0696269070) en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur Georges BUSSY, en raison de l'empêchement de ce dernier.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,

Rosalie Pilotin
Rosalie Pilotin



[Handwritten mark]

COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

COMMUNE
LES ANSES-D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Les ANSES D'ARLET,

- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 152-36 et suivants
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1à L 123-18 et R 123-1à R 123-27,
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification de révision des documents d'urbanisme,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2010
- Vu la délibération du 20 décembre 2018 prescrivant le lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder à :
 - La réalisation d'un projet d'aménagement comprenant une résidence touristique et d'un bâtiment d'activités commerciales et professionnelles
 - Une augmentation de l'emprise au sol de la zone 1AUa
 - La création d'une zone 1AUd spécifique à la zone KALIME par déduction du secteur 1AUa,
 - Au reclassement en zone naturelle de 1,8 ha de zone à urbaniser
 - La modification du règlement écrit de la zone 1AU

- Vu la décision n° E19000016/97 du Président du Tribunal Administratif en date du 01 aout 2019 désignant Madame Joëlle FRANCIL en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2019 faisant apparaître certaines recommandations,
- Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Anses d'Arlet, pour une durée d'1 mois du 17/12/2019 au 17/01/2020 , dans les locaux de l'hôtel de Ville, rue Félix EBOUE 97217 LES ANSES D'ARLET, tel 0596 68 62 02 aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête public sur le site internet de la Ville : www.ville-ansesdarlet.fr
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Mme le commissaire- enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante « Mme le commissaire enquêteur – projet de la modification du règlement du PLU de Les Anses d'Arlet – Hôtel de Ville 97217 LES ANSES D'ARLET. »
- Par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@mairie-anses-arlet.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 3 du présent arrêté seront consultables à l'hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Les Anses d'Arlet, Hôtel de Ville 97217 LES ANSES D'ARLET de 9H00 à 13H00 aux jours suivants:

Le mardi 17/12/2019 et le vendredi 20/12/2019
Le lundi 23/12/2019 -le vendredi 27/12/2019 -le mardi 07/01/2020
Le lundi 13/01/2020 et le vendredi 17/01/2020

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le (s) registre(s) d'enquête mis à disposition sera (ont) clos par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Maire de la commune de Les Anses d'Arlet et au président du Tribunal Administratif de Martinique.

Le rapport et les conclusions motivés seront également consultables sur le site internet de la Ville.

L'ensemble de ces documents sera consultable pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par les soins de la commune de Les Anses d'Arlet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête public et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le territoire.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU de Les Anses d'Arlet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa, à Madame La Sous-Préfète du Marin, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, inséré dans le recueil des actes administratifs et publié partout où besoin sera.

Les Anses d'Arlet, le 20 NOV 2019



Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée


Joséline DELBOIS



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que conformément à l'arrêté municipal n°104 /2019 du 20 novembre 2019, le projet de modification de règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la zone 1AUa sera soumis aux formalités d'une enquête publique du mardi 17 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 à la Mairie de Les Anses d'Arlet.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Ville de Les Anses d'Arlet.

Les observations du public peuvent être adressées en Mairie par mail à l'adresse suivante : mairie@mairie-anes-arlet.fr jusqu'au vendredi 17 janvier 2020.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Les Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels de réception du public du mardi 17 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Joëlle FRANCIL procédera à l'ouverture de l'enquête, le mardi 17 décembre 2019 à 09H00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, de 9H00 à 13H00 aux jours suivants :

Le mardi 17/12/2019 et le vendredi 20/12/2019

Le lundi 23/12/2019 -le vendredi 27/12/2019

Le mardi 07/01/2020 le lundi 13/01/2020 et le vendredi 17/01/2020.

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la Ville.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU de Les Anses d'Arlet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.



Fait à Les Anses d'Arlet, le 20 NOV 2019

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Joséline DELBOIS

Joséline DELBOIS

COMMUNIQUE DE PRESSE

Direction Générale des Services
Département de l'Urbanisme Habitat et Développement Durable
Service : Urbanisme et Planifications
Affaire suivie par :
Madame Martine LARCHER
Poste : 335

N/Réf : DGSUHDDIUP/ML/2019-
Objet : enquête publique modification
réglement PLU KALIME

Ville de Les Anses d'Arlet
Mairie de Ville - Rue Félix Eboué - 97217
Les Anses d'Arlet

Tel : 0596 886 202
Fax: 0596 886 838

Email : mlarcher@mairie-anses-arlet.fr

Site : www.ville-ansesdarlet.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA PARCELLE 1337 AVIS AU PUBLIC

Par arrêté daté du 22 octobre 2019 transmis en Sous-Préfecture de l'Arrondissement du Marin le 25 octobre 2019, le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la parcelle I 337.

A cet effet, Mme Joëlle FRANCIL domiciliée 121 Lotissement Gondeau Allée des Ixoras 97212 SAINT JOSEPH, a été désignée comme commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de la Martinique par décision du 01 Août 2019. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations à la mairie rue Félix EBOUE, du 26 novembre au 26 décembre 2019 aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, sauf les jours fériés et de fermeture exceptionnelle : -Les lundi et jeudi : de 7h30 à 13h00 et de 14h30 à 17h30 -Les mardi, mercredi et vendredi : de 7h30 à 13h30. Mme le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : -le mardi 26/11/2019 et vendredi 29/11/2019 de 9H00 à 13H00 -le mardi 03/12/2019 -le mardi 10/12/2019 -le mardi 17/12/2019 le lundi 23/12/2019 et le jeudi 26 /12/2019 de 9H00 à 13H00. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du règlement du PLU, pourront soit, être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie soit être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à Mme le commissaire enquêteur projet de modification du PLU de Les Anses d'Arlet, ou à l'adresse électronique suivante A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie ou sur le site de la commune : www.ville-ansesdarlet.fr



Fait à Les Anses d'Arlet, le 22 OCT 2019

Pour Le Maire
Adjointe déléguée

Joseline DELBOIS

- Vu la décision n° E19000016/97 du Président du tribunal administratif en date du 01 aout 2019 désignant Madame Joëlle FRANCLL en qualité de Commissaire enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2019 faisant apparaître certaines recommandations
- Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Anses d'Arlet, pour une durée d'1 mois du 26/11/2019 au 26/12/2019, dans les locaux de l'hôtel de Ville, rue Félix EBOUE 97217 LES ANSES D'ARLET, tel 0596 68 62 02 aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête public sur le site internet de la Ville : www.ville-ansesdarlet.fr
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Mme le commissaire- enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante « Mme le commissaire enquêteur – projet de la modification du règlement du PLU de Les Anses d'Arlet – Hôtel de Ville 97217 LES ANSES D'ARLET »
- Par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@mairie-anses-arlet.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 3 du présent arrêté seront consultables à l'hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Les Anses d'Arlet, Hôtel de Ville 97217 LES ANSES D'ARLET :

Le mardi 26/11/2019 et le vendredi 29/11/2019 de 9H00 à 13H00 –
Le mardi 03/12/2019 -le mardi 10/12/2019 -le mardi 17/12/2019 de 9H00 à 13H00
Le lundi 23/12/2019 et le jeudi 26 /12/2019 de 9H00 à 13H00

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le (s) registre(s) d'enquête mis à disposition sera (ont) clos par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Maire de la commune de Les Anses d'Arlet et au président du Tribunal Administratif de Martinique.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Ville.

L'ensemble de ces documents sera consultable pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par les soins de la commune de Les Anses d'Arlet, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête public et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le territoire.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU de Les Anses d'Arlet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa, à Madame La Sous-Préfète du Marin, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, inséré dans le recueil des actes administratifs et publié partout où besoin sera.

Les Anses d'Arlet, le 22 OCT 2019

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée



Joséline DELBOIS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Les Anses d’Arlet, soussigné Monsieur Eugène LARCHER, certifie que l’arrêté portant ouverture de l’enquête publique de la modification du règlement de la zone IAU du Plan Local d’Urbanisme sur la parcelle I 337 à Kalimé, a été affiché sur le territoire de la Ville en Mairie, sur le bâtiment du cinéma, au lieu-dit Kalimé 97217 Les Anses d’Arlet.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Les Anses d’Arlet, le 20 NOV 2019,

Le Maire

Eugène LARCHER

Annonces Légales

F023785

MAJUL

SARL au capital de 4 000 €
Siège social :
Centre Commercial La Galleria
97232 Le Lamentin
810 527 497 RCS de FORT DE FRANCE

LIAGE du 21/09/2019 a décidé le transfert de siège social. Nouvelle adresse : Centre Commercial La Galleria - 97232 Le Lamentin. Pour avis.

MARCHES PUBLICS

F023783



LES ANSES D'ARLET

ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION DE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA PARCELLE 1337

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté daté du 20 novembre 2019 transmis en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Marin le 23 novembre 2019, le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet a pris l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la parcelle 1337.

A cet effet, Mme Joëlle FRANCE, domiciliée 121 Lotissement Gaudieux Allée des bornes 97212 SAINT JOSEPH, a été désignée comme commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de la Martinique par décision du 01 Août 2019.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations à la mairie rue Félix FROQUE, du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020 aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, sauf les jours fériés et de fêtes nationales exceptionnelles : Les lundis et jeudis de 7h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 Les mardis, mercredis et vendredis de 7h30 à 13h00.

Mme la commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, de 08h00 à 13h00 aux jours suivants : le mardi 17/12/2019 et le mercredi 20/12/2019 le jeudi 23/12/2019 le vendredi 27/12/2019 le mardi 07/01/2020 le jeudi 13/01/2020 et le vendredi 17/01/2020. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du règlement du PLU, pour être valables, doivent être consignées sur le registre d'enquête déposé au mairie soit être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à Madame la commissaire enquêteur, projet de modification du PLU des Anses d'Arlet, ou à l'adresse électronique suivante : mairie@anses-arlet.fr. A l'issu de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie ou sur le site de la commune : www.ville-ansesd'arlet.fr

Prise des annonces
jusqu'au jeudi 10 H
pour une parution
le lendemain

F020197



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE MARCHÉ DE TRAVAUX

Maire et adresse officielle de l'organisateur :
VILLE DU MORNE-ROUGE

Ville du Morne-Rouge
7, Avenue Edgard Nestor
97290 MORNE-ROUGE
TN : 0590 32 20 25 - Fax : 0590 52 39 64
Adresse Internet du profil d'acheteur :
www.marches-securises.fr

Objet du marché :

Travaux de mise en accessibilité des trottoirs du Bourg

Type de marché de travaux :

Exécution

Caractéristiques principales :

Variants non autorisés

Prestations divisées en lots :

Lot unique

Marché à franches :

Tranche ferme et tranche optionnelle

Modalités particulières de financement et de paiement et/ou référencées aux textes qui les régissent :

Conformément aux règles de la comptabilité publique. - Règlement des prestations par mandat administratif suivi d'un virement au compte du titulaire.

Financement :

Etat (Contrat de plan 2015-2020-80%) - Fonds propres communaux - 20%

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Valeur technique de l'offre au regard des qualités techniques : 70 %

- Prix des prestations : 30%

Type de procédure :

Procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6 du code de la commande publique 2019.

Date limite de réception des offres :

Jeudi 9 janvier 2020 à 12 heures

Délai minimum de validité des offres :

186 jours à compter de la date limite de réception des offres

Renseignements complémentaires :

Le dossier de marché est téléchargeable à l'adresse électronique suivante : www.marches-securises.fr

Les offres peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante www.marches-securises.fr

Précisions concernant le(s) détail(s) d'exécution des travaux : un récépissé précontractuel pourra être émis en application des dispositions de l'article L.661-1 du code de justice administrative contre le procureur d'attribution du contrat préalablement à sa signature. Une fois le contrat signé, un récépissé contractuel pourra être émis en application de l'article L. 661-13 et suivants du code de justice administrative. Les entreprises électroniques pourront également contester la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Date d'envoi du présent avis à la publicité :

Jeudi 28 novembre 2019

Abonnez-vous !

52 numéros pour
15 €/an

Une annonce légale
à publier
en Martinique ?

Grâce à
nos formulaires
pré-remplis
saisissez-la
en ligne sans
vous déplacer

24 H / 24

7 J / 7

Simple - Facile

Sûr

Paiement sécurisé

www.lelegis.fr



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE « LES ANSES D'ARLET »



**Enquête Publique relative à la modification du Règlement du Plan Local
d'Urbanisme sur la Commune de « Les Anses d'Arlet »**

Enquête Publique du 17 Décembre 2020 au 17 Janvier 2020
Dossier N°E19000016/97

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires

M. Le Maire de la Commune de Les Anses d'Arlet
M. Le Président du Tribunal Administratif de La Martinique

Commissaire Enquêteur : Mme Joëlle FRANCIL

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Chapitre I – GENERALITES

- I.1 Objet de l'enquête publique
- I.2 Cadre juridique de l'enquête publique
- I.3 Présentation du projet
- I.4 Composition du dossier d'enquête

Chapitre II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- II.1 Désignation du commissaire enquêteur
- II.2 Modalités de l'Enquête
- II.3 Publicité et Information du public
- II.4 Climat de l'enquête

Chapitre III – LES OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE

- III.1 Les observations du Public
- III.2 Les observations des personnes publiques associées

Chapitre IV - CLOTURE DE L'ENQUETE

- IV.1 Procès-verbal de synthèse

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I – Conclusions

II – Avis motivés du Commissaire Enquêteur

TROISIEME PARTIE

LES ANNEXES

1 - Délibération du Conseil Municipal N° 81/2018 du 20 décembre 2018 autorisant le lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Anses d'Arlet

- 2 – Décision N°E19000016/97 du 01/08/2019 du Tribunal Administratif de La Martinique
- 3 - Arrêté N°101/2019 du Maire de Les Anses d'Arlet du 20/11/2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du règlement du PLU de la Commune de Les Anses d'Arlet.
- 4 - Certificat d'affichage
- 5 - Avis d'ouverture d'enquête publique
- 6 - Copies des publications de l'avis d'enquête dans 2 journaux d'annonces légales (France Antilles et Le LEGIS)
- 7 - Procès -Verbal de Synthèse
- 8 - Copies des retours d'avis des personnes publiques associées
- 9 - copie des observations du Public au registre d'enquête
- 10 - Notice de présentation du projet de modification du règlement du PLU
- 11 – Règlement actuel de la zone IAU du PLU de la commune de Les Anses d'Arlet
- 12 – Localisation et détails des aléas sur la parcelle I337



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule

La commune de Les Anses d'Arlet est située au Sud Ouest de la Martinique, entre la mer des Caraïbes et les villes limitrophes du Diamant et des Trois Ilets au Nord Est. Elle s'étend sur 2592 hectares et compte 3633 habitants (*source INSEE 2016*). Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Les activités principales de la commune sont Le Tourisme et La Pêche.

Le PLU de la commune de Les Anses d'Arlet a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2010. Les orientations d'aménagement et de développement retenues concernent :

- La relance de la dynamique du centre bourg
- La mise en valeur des espaces bâtis
- Le développement des activités économiques
- Le désenclavement de la commune

Chapitre I – GENERALITES

I-1 Objet de l'enquête

→Par délibération du Conseil Municipal N°81/2018 du 20 décembre 2018, M. Eugène LARCHER, Maire de la Commune de Les Anses d'Arlet est autorisé à lancer la procédure de modification du règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Anses d'Arlet.

Le présent projet de modification a été décidé afin de procéder à :

- La création d'une zone 1AUd spécifique à la parcelle I 337 d'une superficie de 18 732 m² au lieu dit Kalimé permettant la réalisation d'un projet d'aménagement comportant une résidence touristique, un bâtiment d'activités commerciales et professionnelles, un équipement sportif (terrains de beach-volley et club house)
- Le reclassement en zone naturelle N1 de 1.8 ha de zone à urbaniser provenant d'une part, de la parcelle I336, contiguë à la parcelle I337 et classée dans la zone 1AUa, ainsi que d'une partie de la zone 1AUa non cadastrée attenante à l'ouest et au sud de la parcelle I336,
- La modification du règlement écrit de la zone 1AU afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur 1AUd

Il est à noter que le PLU actuel de la commune de Les Anses-d'Arlet classe le terrain d'assiette du projet dans le secteur 1AUa de la zone 1AU, dont les articles 1 et 2 du règlement correspondant, interdisent les constructions à destination hôtelière ou para-hôtelière de plus de 300 m² ainsi que les commerces de plus de 300 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).

Par décision n° E19000016/97 du 01/08/2019 de M. le Président du Tribunal administratif de Martinique, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique ayant pour objet La modification du règlement de la Zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Anses d'Arlet.

L'enquête publique réalisée sur la commune de Les Anses d'Arlet, lors de 7 permanences, du mardi 17 Décembre 2019 au vendredi 17 Janvier 2020 inclus, conduit le commissaire enquêteur à établir son rapport d'enquête.

Ce dernier sera présenté en 3 parties :

- ↪ Le Rapport d'Enquête du Commissaire Enquêteur
- ↪ Les Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur
- ↪ Les Annexes

I-2 Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique prescrite par arrêté du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet du 20 novembre 2019.

La procédure d'enquête est régie par le code général des collectivités locales,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40 et L 153-41 L153-43 du code de l'Urbanisme

Le code de l'environnement : ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

I.3 Présentation du projet

La commune s'est faite assistée par l'Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM) pour l'élaboration du dossier de modification du règlement du PLU.

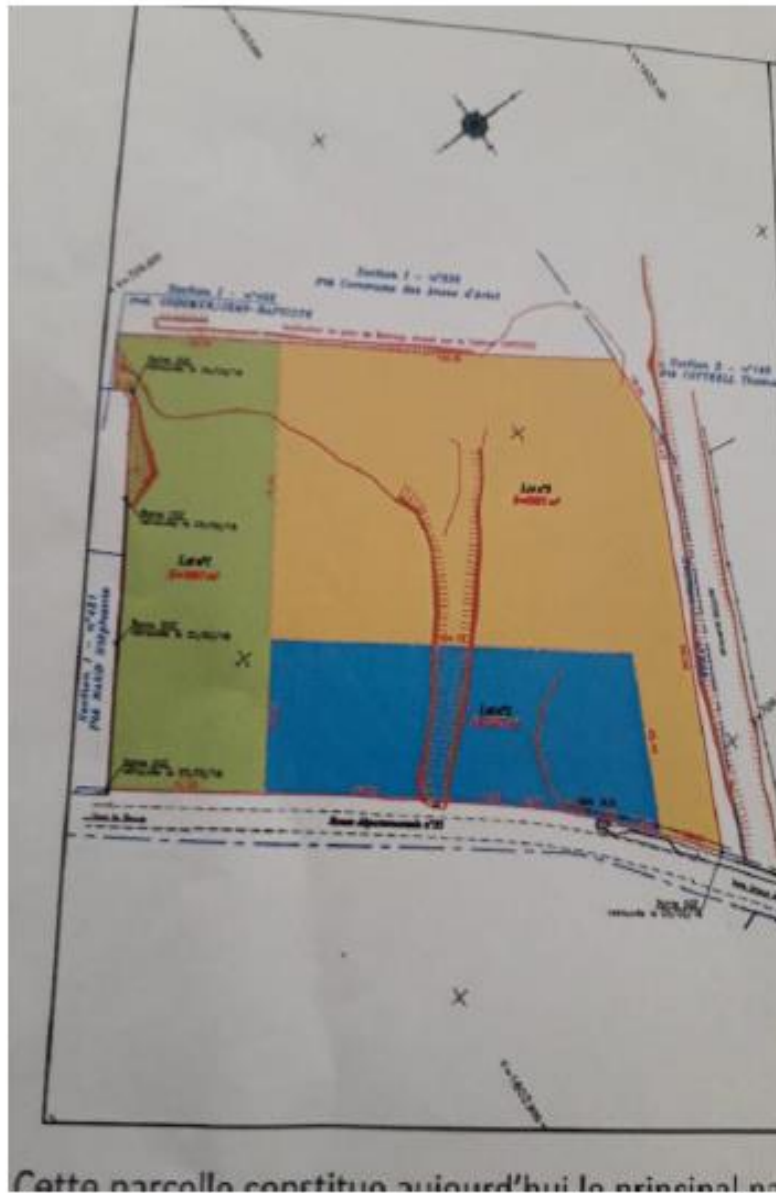
La présentation du projet est reproduite in extenso, ci-dessous :

« La modification du PLU porte sur une parcelle de près de 1.9 hectare localisée à l'entrée du bourg de la commune, au lieu dit Kalimé, cadastré I337 et classé en zone 1AUa du PLU opposable.

Cette parcelle appartient à la municipalité, qui a conclu une promesse de vente pour une partie de la parcelle (9104 m² pour la réalisation d'une résidence touristique et d'un bâtiment d'activités commerciales et professionnelles.

- *Lot numéro 1 d'une superficie de 4867 m², destiné à accueillir la résidence de tourisme d'une surface de plancher de 4926.31 m².*
- *Lot numéro 2 d'une superficie de 4237 m², destiné à accueillir un centre d'activités commerciales et de services d'une surface de plancher de 4010.08 m².*
- *Le 3^{ème} lot reste propriété de la commune (9695 m²) : il accueillera un équipement sportif (terrain de beach-volley et club house) sur une superficie de 3300.05 m² et des parkings sur une emprise de 6851.89 m².*

Cette parcelle constitue aujourd'hui le principal parc de stationnement de la ville. La fréquentation y est forte, notamment le week end et il n'est pas rare d'y compter une centaine de voitures garées... » (source ADUAM)



Division parcellaire du site : Lot n°1 : 4867 m²
 Lot n°2 : 4237 m²
 Lot n°3 : 9695 m²

I.4 Etude et Evaluation du dossier d'enquête

- Personnes Publiques associées et consultées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du règlement de la zone IAU du PLU de la commune de Les Anses d'Arlet a été transmis le 13 Mai 2019 et réceptionné par les communes limitrophes et organismes suivants :

M. le Directeur de la Direction de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)	M. Le Préfet Préfecture de la Martinique	Mme la Sous Préfète Sous Préfecture du Marin	M.le Président de l'Autorité Environnementale Préfecture de la Martinique
M. le Président de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM)	M. le Président de la Chambre d'agriculture de Martinique	M. le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)	M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique
Le Président du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM)	M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique	M. le Président du Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM)	M. le Directeur d'Electricité de France (EDF)
Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique	M. Le Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	M. Le Directeur des Affaires Culturelles (DAC)	M. le Président de la Société d'Aménagement Foncier Rural (SAFER)
M. Le Maire de la Commune du Diamant	M. le Maire de Ville des Trois Ilets	M. le Président de la Commission départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites DEAL de la Martinique (envoi le 9/07/2019)	

I.4-2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comporte les documents suivants :

Pièces administratives

- Décision N°E19000016/97 du 01/08/2019 du Tribunal Administratif de La Martinique
- Certificat d'affichage
- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Publications de l'avis d'enquête dans 2 journaux d'annonces légales (France Antilles et Le LEGIS
- Avis des personnes publiques associées

Le dossier de modification du PLU était constitué :

- d'une notice de présentation du projet de modification du règlement du PLU
- du règlement I de la zone IAU du PLU de la commune de Les Anses d'Arlet avant et après modification
- de la localisation et détails graphique des aléas sur la parcelle I337

1 registre d'enquête

Le registre d'enquête publique joint au dossier d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Toutes les autres pièces du dossier d'enquête ont également été paraphées.

Chapitre II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E19000016/97 du 01/08/2019 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Martinique a désigné Mme Joëlle FRANCIL en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la modification du règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Anses d'Arlet.

II.2 Modalités de l'Enquête

II.2-1 Préparation de l'enquête et visite des lieux

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif de Martinique, j'ai pris contact par téléphone avec Mme la Responsable du service d'Urbanisme de la mairie de Les Anses d'Arlet, afin de convenir des modalités de l'enquête et des dates de permanences.

Je me suis rendue en Mairie aux dates suivantes :

- Le 09/08/2019 : prise de connaissance du projet, vérification et récupération du dossier d'enquête
- Le 11/08/2020 : visite sur site et de la ville (observation de la fréquentation et du stationnement des voitures sur le site).
- Echange Téléphonique et par e.mail sur le choix des jours de permanence
- Le 20/11/2019 : point sur la communication en Mairie

A l'examen du dossier d'enquête, il m'a été donné de demander à la commune de reporter le début de l'enquête publique, à cause de l'absence de communication dans la presse du dossier de modification du règlement du PLU. Alors même que la responsable de l'Urbanisme s'était engagée à le faire dès notre premier entretien du 9 août 2019.

L'enquête publique prévue à l'origine du 24 septembre au 24 octobre 2019 a donc été reportée par la ville deux fois :

- du 26 novembre 2019 au 26 décembre 2019 (*à la demande du commissaire enquêteur pour insuffisance de communication préalable au Public dans les journaux d'annonces légales*)
- du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

Par arrêté n° 101/2019 du 22 novembre 2019, M. le Maire de Les Anses d'Arlet a fixé les conditions d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification du règlement du PLU de la commune du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus.

☞ Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| ✓ Mardi 17 décembre 2019 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Vendredi 20 décembre 2019 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Lundi 23 décembre 2019 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Vendredi 27 décembre 2019 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Mardi 07 janvier 2020 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Lundi 13 Janvier 2020 | de 9h00 à 13h00 |
| ✓ Vendredi 17 janvier 2020 | de 9h00 à 13h00 |

Cet arrêté précise l'ensemble des modalités de ladite enquête en mentionnant :

La date et l'objet de l'enquête

Les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur le site internet de la ville

Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

L'indication de l'affichage et de la publicité de l'enquête publique

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la dispositions du public pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture de la mairie.

II.3 Publicité et Information du public

☛ En ce qui concerne l'enquête publique :

- Suite à l'arrêté de M. le Maire de Les Anses d'Arlet du 22/11/2019 portant organisation de l'enquête publique, un avis d'affichage au public sur l'ouverture de l'enquête publique a été pris et collé en divers points de la commune et notamment sur le site du projet..

- La publicité a également été faite dans 2 journaux d'annonces légales :

 - ✓ Journal France Antilles : parution le 29 novembre 2019

 - ✓ Journal Le Legis n°614 – le 29 novembre 2019

- Le dossier de modification du règlement du PLU était accessible sur le site internet de la commune durant la durée de l'enquête, ainsi que l'indication d'une adresse électronique (mairie@mairie-anses-arlet.fr)

II.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et courtois avec le personnel municipal et les élus. Il y a eu au total, 12 observations consignées sur le registre d'enquête et 9 visites du public durant la tenue des permanences du commissaire enquêteur.

Conformément à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, la population pouvait émettre ses observations par voie électronique, mais aucun courriel, ni courrier n'a été reçu au siège de l'enquête.

II.5 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 17 janvier 2020 à 13h00. Le registre d'enquête a été signé et clos par le commissaire enquêteur. Ce registre comportait douze observations écrites.

Il a été convenu d'une date de remise du procès-verbal de synthèse en présence d'un élu qui représentera M. le Maire empêché. Cette rencontre a été fixée le 24 janvier 2020.

II.6 Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse de M. le Maire

Le 24 janvier 2020, lors d'un entretien avec l'adjointe déléguée, représentant M. le Maire et la responsable de l'urbanisme, il a été fait état du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et des observations du Public, ainsi que des retours d'avis des personnes associées au projet de modification du règlement du PLU de la commune de Les Anses d'Arlet.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres à l'occasion de cette rencontre au maître d'ouvrage.

Le procès-verbal de synthèse découle de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le mémoire en réponse de M. le Maire de Les Anses d'Arlet a été adressé par voie électronique au commissaire enquêteur le 20 février 2020.

Chapitre III – LES OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE

III.1 Analyse Comptable des Visites du Public

Nombre des visites au cours des permanences et observations sur le registre d'enquête

- TOTAL des visites durant les permanences : 9
- TOTAL des observations consignées sur le registre d'enquête : 12
- Aucun courrier électronique et postal n'a été reçu par le commissaire enquêteur

Mardi 17 décembre 2019	Pas de visite
Vendredi 20 décembre 2019	1 visite avec observation de Mme Michèle DUTON BONNET
Lundi 23 décembre 2019	1 visite avec observation (a souhaité garder l'anonymat
Vendredi 27 décembre 2019	4 visites et 5 observations écrites, dont une hors des permanences de Mme ROPARS, M. Eric MONROSE et M. Rodrigue FRANCOIS, Mmes Lucie QUEMMECART, Françoise GRIFFIT
Mardi 7 janvier 2020	1 visite avec observation : Mme VERDAN
Vendredi 10 janvier 2020	1 observation écrite hors permanence : M. Olivier NIVAN
Lundi 13 janvier	Pas de visite et observation
Jeudi 16 janvier 2020	1 observation écrite et commune hors permanence de M. et Mme DOFAS
Vendredi 17 janvier 2020	2 visites avec observations de Mme Monete JEAN ALPHONSE et M. Passionis JEAN ALPHONSE, Mme Michèle DUTON BONNET

III.2 Analyse des Observations du Public

La majorité des observations font état d'un refus du projet ou par crainte exprimée sur le manque de parking, la dégradation de la mangrove et des eaux de baignade, les impacts négatives sur l'environnement de la zone. Il a été comptabilisé deux observations favorables au projet.

Analyse par thème des observations consignées sur le registre d'enquête

Synthèse des observations sur le registre d'enquête	
Capacité en places de Parking du site	
Mme Michèle Dupont Bonnet (20 /12/2019)	Contre ce projet →Le Maire va-t-il supprimer les parkings →Quelle est la capacité en parking de la résidence hôtelière →Lors d'événements importants, par exemple le tour des yoles : où vont se garer les voitures →Que reste-t-il au Public en dehors des parkings réservés à la résidence hôtelière et aux commerces
Mme QUEMMECART (27/12/2019)	Contre le projet Maintenir le parking vide, qui est le leitmotiv pour l'essor économique de la commune, car manque de places de stationnement
M. et Mme DOFAS (16/01/2020)	Contre le projet et maintien du parking
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>Le projet à l'origine de la modification du PLU prévoit l a création de 200 places de stationnement aménagées, soit à peu près un nombre équivalant à ce que la zone permet actuellement. le parking du centre commercial sera accessible en tout temps.</i>
Le Commissaire Enquêteur : le maintien de cette capacité en parking est confirmé dans le projet, cependant la vigilance est de mise, car l'implantation d'activités nouvelles sur le site risque d'accroître et même de saturer lors d'événements importants les besoins en stationnement en direction du bourg.	
Préservation de la Plage et de la Mangrove	
Mme Michèle Dupont Bonnet (20 /12/2019)	Préférerait qu'on mette en valeur la Mangrove et le Parking
Visiteur anonyme (23/12/2019)	Plutôt favorable au projet, cependant souhaite qu'une réflexion et des réponses soient données à la préservation de la mangrove. Insiste sur l'entretien du marigot en bordure de plage
Mme QUEMMECART (27/12/2019)	
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>Le projet de modification initié par la mairie a pour objectif d'aménager la parcelle aujourd'hui vierge localisée à</i>

	<i>l'entrée de ville par l'apport d'activités commerciales, la création d'une résidence touristique mais également l'aménagement de Beach volley et de places de stationnement qualitatives. l'aménagement de ce site, localisée en entrée d'une ville au cachet authentique devra par conséquent être qualitative (aménagement paysager). aussi, le projet intègre la préservation de la mangrove et zone humide localisée à l'arrière : en effet, la modification a permis également le reclassement de près de 2 hectares de zones constructibles en zone naturelle à protection stricte. aussi une connexion est prévue entre le secteur de projet et le coin des pères via un aménagement de platelage traversant la mangrove, permettant non seulement d'améliorer les déplacements doux et aussi la mise en valeur de cet écosystème. enfin, le projet prévoit une gestion des eaux usées et pluviales afin de garantir la qualité des cours d'eau, zone de baignades et mangroves environnants.</i>
Le Commissaire Enquêteur : Dont Acte, car il est important de protéger au maximum l'écosystème marin et la qualité des eaux de baignade du bourg.	
Problématique des inondations sur cette zone	
Mme Michèle Dupont Bonnet (20 /12/2019)	Toutes les garanties ont-elles été prises sur la partie inondable du projet
Visiteur anonyme (23/12/2019)	Le cimetière est inondé, ce projet ne pourra qu'aggraver la problématique des inondations dans le coin
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>Le projet sera réalisé en prenant en compte toutes les prescriptions relevant du Plan de Prévention des Risques naturels. aussi, ce secteur a, il y a quelques années, fait l'objet d'un aménagement global visant à réduire le risque inondation.</i>
Le Commissaire Enquêteur observe que l'emprise du futur projet est classée au PPRN en zone jaune rayée rouge, signalant l'application de prescriptions spécifiques suite à un aménagement global. Il convient que ces prescriptions soient respectées et que les risques existants en aléa inondation ne créent pas d'aggravation ou de création de nouveaux risques sur le périmètre du projet et ses abords. Une étude hydraulique semble nécessaire avant tout début des travaux.	
Zone de Remblai	
Mme Michèle Dupont Bonnet (20 /12/2019)	Comment a-t-on pris en compte la zone de remblai
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>La zone de remblai fait partie de la zone de projet. les aménagements prévus prennent en compte la nouvelle topographie liée aux remblais.</i>
Le Commissaire Enquêteur : sans observation	

Le Beach Volley	
Mme Michèle Dupont Bonnet (20/12/2019)	Le titre « Beach Volley » est gênant car cet équipement est placé sur du terrain dur. En général un Beach volley est sur du sable
M. Jean Alphonse Passionis (17/01/2020)	Les terrains de Beach Volley pourront être mis sur la plage en déplaçant le bureau de La Poste dans l'espace de l'ancienne école Jacques Lucéa.
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>Les terrains de Beach volley sont destinés à recevoir des compétitions internationales, devant se conformer à des normes bien définies. La plage ne répond pas aux critères nécessaires à la réalisation du projet.</i>
Le Commissaire Enquêteur : Dont acte	
Evacuation des Eaux Pluviales et des Eaux Usées	
Visiteur anonyme (23/12/2019)	Comment s'effectueraient les écoulements des eaux pluviales et des eaux usées afin de préserver la Plage et le Marigot
<i>Réponse de M. Le Maire</i>	<i>Les eaux usées seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées du bourg. Des travaux sont en cours de réalisation afin que la station soit conforme aux normes en vigueur. En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, un système de récupération est prévu permettant une imperméabilisation du sol</i>
Le Commissaire Enquêteur : prend acte de la volonté affichée par la commune du respect des règles prescrites dans le Règlement modifié.	
Autre proposition d'emplacement du centre commercial	
Mme QUEMMECART (27/12/2019)	Propose que le centre commercial soit implanté à l'ancienne école Jacques LUCEA qui est bien placé au centre bourg. Ce qui permettra de faire vivre la Commune surtout en période touristique. Cette place pourra recevoir un centre médical, un petit centre commercial, des boutiques, coiffeur, marché, parking pour handicapés.
M. Jean Alphonse Passionis (17/01/2020)	Contre ce projet : Le parking à l'entrée du Bourg est fondamental pour le développement et l'attractivité du Bourg. Les restaurateurs perdront une bonne partie de leur clientèle. L'espace Jacques Lucéa lui semble plus propice à recevoir les activités commerciales

	La zone Kalimé doit un parking et un espace pour permettre aux secours d'intervenir en cas d'urgence
<i>Réponse de M. le Maire</i>	<i>Le stade municipal est le lieu destiné à accueillir les services de secours en cas d'urgence.</i>
Observations diverses	
Mme GRIFFIT Françoise, M.FRANÇOIS Rodrigue (27/12/2019) Mme VERDAN (07/01/2020)	Renseignement sur la modification du PLU
M. François Rodrigue (27/12/2019)	Date d'approbation du PLU de la commune Savoir si certaines parcelles situées à Cocoyers sont concernées par la modification du PLU Surpris de la réactivité du Maire concernant la modification du PLU pour les projets touristiques alors qu'il n'y a aucune évolution sur la demande de constructibilité des parcelles C364 et C371
Mme QUEMMECCART (27/12/2019)	Concernant la publicité, l'annonce pouvait également se faire par le biais de la voiture « annonces », car beaucoup ne lisent pas les affiches et ne sont pas au courant.
Mme ROPARS	Vive les projets : pour avancer, regardons vers l'avenir
M. Nivan Olivier (10/01/2020)	Contre ce projet Ce projet n'est pas viable. Nous devons avant tout assoir la notoriété des Anses d'Arlet. Nous vendons toutes les terres à des non Arlésiens afin de pouvoir faire des projets Expliquer nous l'ampleur du projet et ses retombées
M. et Mme DOFAS (16/01/2020)	Il faut garder les parkings, la simplicité des commerces de notre village, ne pas changer pour éviter de ressembler aux grandes villes
Mme JEAN ALPHONSE Monette (17/01/2020)	Contre ce projet et raisons évoquées Ce lieu est un facteur d'ouverture pour notre commune. Les touristes peuvent y stationner en grand nombre, visiter et consommer sur place, favorisant ainsi le développement économique de la commune C'est un lieu de rassemblement pour les scolaires, associations de la commune lors des événements socio-culturels et religieux Ce projet aura pour principales conséquences, la mort lente des 4 épiceries de proximité, entraînant un chômage évident Ce projet fera perdre à la commune son authenticité et sa devise qui est celle de protéger l'environnement, limiter le bruit et la pollution
Le Commissaire Enquêteur : à la lecture du Règlement du secteur 1AU du PLU de la commune de Les Anses d'Arlet, hormis la limitation à 300 m ² de surface de plancher des constructions à destination de commerces et de tourisme, le futur projet semble compatible	

avec les orientations de développement économique et touristique définis dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable la commune.
 Il convient pour la ville de renforcer encore les capacités en parking en direction du Bourg, mais aussi sur tout le territoire communal. Compte tenu de l'attrance de plus en plus grande des visiteurs sur la commune, les problèmes de stationnement seront récurrents, surtout lors de grands événements.

III.2 Les observations des personnes publiques associées

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de modification du règlement du PLU, arrêté en séance du conseil municipal de la commune de Les Anses d'Arlet le 05 décembre 2018, a été adressé aux personnes publiques associées pour avis le 13 mai 2019. Cinq avis sont parvenus à la commune (*annexe 8*).

III.2-1 Synthèse des avis :

⇐ Liste et avis des organismes ayant répondu

Organismes ayant répondu	Avis	Recommandations
Collectivité Territoriale de Martinique	Avis Favorable	Une attention particulière doit être portée sur la question de proximité à la RD3
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique	Avis Favorable	Sous réserve de prise en compte : de l'application des prescriptions spécifiques suite à un aménagement global, compte tenu du classement du terrain en zone jaune rayée de rouge du respect des prescriptions des aléas naturels préconisés sur la parcelle à aménager, notamment en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales que le projet s'engage à respecter les prescriptions de chaque aléa répertorié. Il convient de veiller à ce qu'elles soient retranscrites au sein du règlement des observations permettant une consolidation du projet de règlement et une correction des incohérences : notamment les articles 6, 7 et 10 afin d'éviter toutes confusions, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis Favorable	
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	Avis Favorable	

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE),

⇨ L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAE, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. **Il n'est ni favorable, ni défavorable.**

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions

Pour la MRAE, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification du PLU des Anses-d'Arlet sont les risques naturels, la santé publique, la biodiversité ainsi que le patrimoine et le paysage.

Ces enjeux apparaissent relativement bien déterminés, mais l'incidence de la modification du PLU sur l'environnement est insuffisamment maîtrisée, et la prise en compte de l'environnement peut être améliorée.

La MRAE rappelle l'obligation de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées (STEU) du bourg avant tout raccordement de population supplémentaire et conditionner toute évolution de l'urbanisation de la zone.

La MRAE recommande le renforcement des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales

La MRAE recommande à titre principal :

- de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse paysagère au droit du site, un diagnostic faune/flore réglementaire, les données relatives à la trame verte et bleue (TVB) ainsi que par les données à jour de la station d'épuration des eaux usées du Bourg,

→ Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé

- de s'assurer de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation de la Martinique, ainsi qu'avec les prescriptions réglementaires de la zone

jaune/orangée indicée A du plan de prévention des risques naturels de la commune relative à l'aléa inondation diminué,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• d'étudier, après complétude des inventaires, les impacts du projet de modification du PLU sur la Trame Verte et Bleue et sur chacune des espèces protégées qui aura été repérée, et le cas échéant, solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• de créer un corridor végétal conséquent le long de la limite nord-est de la parcelle du projet d'aménagement afin de renforcer la continuité écologique sur le secteur,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• d'approfondir les effets de la modification du PLU sur le patrimoine et le paysage,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• de réaliser le renforcement des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• d'intégrer au projet de modification du PLU le reclassement en zone naturelle N1 de la parcelle I 338,

→ *Réponse de M. Le Maire : sera réalisé dans le dossier qui sera approuvé*

• de respecter l'orientation d'aménagement de secteur qui préconise un parking de 210 places de stationnement alors que la proposition de projet d'aménagement présenté prévoit près de 350 places de stationnement.

→ *Réponse de M. Le Maire : La compatibilité ne se raisonne pas à la réalisation du nombre de parking près. L'OAP indique qu'il est nécessaire de créer un parking à cet emplacement d'une capacité assez importante.*

→ *Aussi, depuis l'OAP réalisé n 2010, l'attractivité touristique de la commune s'est accrue ainsi que la fréquentation actuelle du parking sur ce site. Le projet répond ainsi au besoin grandissant de la commune en matière de stationnement.*

La MRAE suggère par ailleurs de travailler la connexion piétonne du site avec la mangrove et le bourg, en évitant les suréquipements inutiles (équipements techniques / routiers de type bordures béton, enrobé...).

→ *Réponse de M. le Maire : le projet de connexion piétonne est un aménagement léger, imaginé avec le concours de l'ONF.*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les observations de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, ainsi que les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique (MRAe), la prise en compte de la proximité du projet avec la RD3, méritent attention. Le Commissaire Enquêteur prend acte de l'engagement de la ville de répondre à toutes les préoccupations évoquées, avant tout démarrage du projet.

Il s'agit précisément comme précédemment évoqué de la prise en compte des enjeux environnementaux, les dispositions réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées, du respect des prescriptions des aléas naturels préconisés sur la parcelle à aménager, notamment en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

En résumé, l'analyse des observations recueillies par le Public, les avis des personnes publiques associées et la prise en compte du mémoire en réponses de M. le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet, permettent d'aboutir aux conclusions, telles indiquées dans la deuxième partie du rapport présenté par le commissaire enquêteur.

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Deuxième Partie



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – CONCLUSIONS

Au vu de :

- ✓ L'analyse des dossiers soumis à l'enquête,
- ✓ Le déroulement régulier de celle-ci,
- ✓ L'analyse des observations enregistrées du Public,
- ✓ Les avis des Personnes Publiques Associées,
- ✓ Les renseignements d'enquête recueillis,
- ✓ Les reconnaissances effectuées par le Commissaire-enquêteur,
- ✓ La qualité des relations entretenues avec le personnel municipal,

Il apparaît que :

- ✓ les règles de forme,
- ✓ de publication de l'avis d'enquête,
- ✓ de tenue à la disposition du public des dossiers et du registre d'enquête,
- ✓ de présence du Commissaire-enquêteur en Mairie aux heures et jours prescrits,
- ✓ d'ouverture et de clôture des registres d'enquête,
- ✓ ont été respectés. Ceci est vérifiable.

En Outre :

✓ Sur l'urbanisation future de la commune, la modification du règlement du secteur 1AUa du Plan Local d'Urbanisme, n'est pas incompatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Les Anses d'Arlet.

✓ La ville s'est engagé à respecter toutes les prescriptions et recommandations en matière d'environnement, d'assainissement, d'aléas naturels et de maintien de places de parking, au moins équivalents à la capacité actuel du site

Dans ces conditions, le Commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification du Règlement de la zone AUa du plan local d'urbanisme de la commune de Les Anses d'Arlet, un avis fondé, joint à la suite du présent rapport.

II – Avis motivé du Commissaire Enquêteur

- ✓ Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 81/2018 du 20 décembre 2018 autorisant le lancement de la procédure de modification du règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Anses d'Arlet
- ✓ Vu l'Arrêté N°101/2019 du Maire de Les Anses d'Arlet du 20/11/2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du règlement du PLU de la Commune de Les Anses d'Arlet
- ✓ Vu le dossier d'enquête soumis au Public,

- ✓ Vu les Observations du Public,
- ✓ Vu les avis des Personnes Publiques Associées,
- ✓ Vu les recommandations de la mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- ✓ Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysagers et Sites (CDNPS)
- ✓ Vu le Procès - Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur,
- ✓ Vu le Mémoire en réponse du 20 février 2020 de M. Le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet, au procès- verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- ✓ Vu les conclusions émises

Considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires requises et sans incident
- La Municipalité s'est engagée au vu des réponses figurant dans son mémoire, à prendre en compte :
 - ✓ Les observations et prescriptions formulés par les personnes publiques associées, notamment : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatives à l'évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud,
 - ✓ Les observations du Public liées à la sauvegarde de l'environnement, la préservation de la mangrove et des eaux de baignade, le maintien des places de parking sur le site.

A l'appui de ces différents éléments, j'émet un Avis Favorable sur le **Projet de Modification du Règlement de la Zone IAUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Anses d'Arlet, sous réserve des différents engagements pris par la commune dans son mémoire en réponses.**

Fait à Saint Joseph le

Le Commissaire Enquêteur

Mme Joëlle FRANCIL

Délibération approuvant la modification du PLU
